ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

**Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.**
**Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.**

| ABONNEMENT | MAROC | | ÉTRANGER | |
|---|---|---|---|---|
| | 1 an | 6 mois | 1 an | 6 mois |
| Édition complète ..... | **46 DH** | **30 DH** | **52 DH** | **35 DH** |
| Édition partielle ..... | **24 DH** | **15 DH** | **35 DH** | **20 DH** |

***DIRECTION ET ADMINISTRATION***
***Abonnements et publicité***
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

***Prix des annonces :***
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du **14 juin 1966**)

**Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.**

*SOMMAIRE* Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. — Nomination d'un membre.**

*Dahir n° 1-71-185 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) portant nomination d'un membre de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême* ..... 45

**Forces armées royales. — Nomination de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent.**

*Décret n° 2-71-510 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) modifiant le décret n° 2-71-457 du 15 rejeb 1391 (6 septembre 1971) portant nomination de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales* ..... 45

**Office national des chemins de fer. — Nomination d'un administrateur.**

*Décret n° 2-71-598 du 11 kaada 1391 (29 décembre 1971) portant nomination du représentant du sous-secrétaire d'Etat au tourisme au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer* ..... 46

**Sortie des marchandises hors du Maroc.**

*Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 953-71 du 21 décembre 1971 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc* ..... 46

## TEXTES PARTICULIERS.

**Bureau de recherches et de participations minières. — Prorogation de la durée d'un permis d'exploitation.**

*Décret n° 2-71-146 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) prorogeant pour une durée de douze ans le permis d'exploitation n° 1.198, appartenant au Bureau de recherches et de participations minières* ..... 46

**Agadir. — Dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier industriel.**

*Décret n° 2-71-465 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier industriel d'Agadir* .. 47

**Agadir. — Dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « Des Dunes ».**

*Décret n° 2-71-466 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « Des Dunes » à Agadir* ..... 47

**Tiznit. — Constatation de l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial.**

*Décret n° 2-71-590 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial, sis à Tiznit (province d'Agadir)* .... 47

**Société française de bienfaisance de Rabat-Salé. — Autorisation de recevoir un legs à titre gratuit.**

*Arrêté royal n° 3-196-71 du 12 janvier 1972 autorisant l'association dénommée « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé » reconnue d'utilité publique par dahir du 16 joumada II 1336 (30 mars 1918) à recevoir un legs à titre gratuit* ..... 47

**Province de Beni-Mellal. — Homologation des opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Bouzid.**

*Décret n° 2-71-493 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Bouzid, canton des Aït Bouzid (province de Beni-Mellal)* ..... 48

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Hydraulique.**

*Décret n° 2-71-329 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur la source « Aïn Ajri », située dans l'annexe d'Ahermoumou (province de Taza)* ..... 48

**Délégations de signature.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire chargé de la promotion nationale n° 762-71 du 20 août 1971 portant délégation de signature* ..... 48

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 891-71 du 25 novembre 1971 portant délégation de signature* ..... 49

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 962-71 du 25 novembre 1971 portant délégation de signature* ..... 49

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 963-71 du 25 novembre 1971 portant délégation de signature* ..... 49

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 964-71 du 25 novembre 1971 portant délégation de signature* ..... 50

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 965-71 du 8 décembre 1971 portant délégation de signature* ..... 50

*Arrêté du ministre de la défense nationale n° 765-71 du 11 septembre 1971 portant délégation de signature* .... 50

*Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 951-71 du 18 décembre 1971 modifiant l'arrêté n° 632-71 du 7 août 1971 portant délégation de signature.* 50

*Arrêté du ministre des affaires administratives n° 18-72 du 8 janvier 1972 portant délégation de signature* ..... 51

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2937, du 12 février 1969,* 51

TEXTES PARTICULIERS

**Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.**

*Décret n° 2-71-624 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) modifiant et complétant le décret n° 2-70-454 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant réorganisation de l'École normale supérieure* ..... 51

**Ministère de la défense nationale.**

*Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 21-72 du 11 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) à la gendarmerie royale* ..... 52

**Ministère des affaires administratives.**

*Arrêté du ministre des affaires administratives n° 27-72 du 15 janvier 1972 modifiant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 5-69 du 7 janvier 1969 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant de l'Imprimerie officielle* ..... 52

**Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 12-72 du 28 décembre 1971 modifiant l'arrêté n° 176-69 du 5 février 1969 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire* ..... 52

**Ministère de la santé publique.**

*Arrêté du ministre de la santé publique n° 16-72 du 4 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) internes des hôpitaux de la santé publique* ..... 53

**Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.**

*Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 14-72 du 3 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de huit (8) agents techniques* ..... 53

*Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 15-72 du 3 janvier 1972 modifiant l'arrêté n° 741-71 du 13 septembre 1971 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'agents publics de 1re catégorie* ..... 54

**Sous-secrétariat d'État au tourisme.**

*Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au tourisme n° 13-72 du 30 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutemenet de trois (3) agents d'exécution (option dactylographie)* ..... 54

**Délégation au plan et au développement régional.**

*Arrêté du délégué au plan et au développement régional n° 23-72 du 21 décembre 1971 complétant l'arrêté n° 586-68 du 11 octobre 1968 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la délégation au plan et au développement régional* ..... 54

*Arrêté du délégué au plan et au développement régional n° 22-72 du 27 décembre 1971 modifiant l'arrêté n° 586-68 du 11 octobre 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des affaires économiques, du plan et de la formation des cadres* ..... 55

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

*Création d'emplois* ..... 55

*Nominations et promotions* ..... 55

*Résultats de concours et d'examens* ..... 66

*Concession de pensions, allocations et rentes viagères* ..... 68

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités* ..... 73

*SUMARIO* Páginas

**TEXTOS GENERALES**

**Reglamentación y control de precios.**

*Ley n.° 008-71 de 21 de chaabán de 1391 (12 de octubre de 1971) sobre la reglamentación y el control de precios y las condiciones de tenencia y venta de los productos y mercancías* ..... 76

*Ley n.° 010-71 de 21 de chaabán de 1391 (12 de octubre de 1971) por el que se modifica el dahir n.° 1-59-315 de 28 de hicha de 1379 (23 de junio de 1960) relativo a la organización comunal* ..... 79

*Decreto n.° 2-71-580 de 5 de caadá de 1391 (23 de diciembre de 1971) dado para la aplicación de la ley n.° 008-71 de 21 de chaabán de 1391 (12 de octubre de 1971) sobre la reglamentación y el control de precios y las condiciones de tenencia y venta de los productos y mercancías* .. 80

**Stocks de seguridad.**

*Ley n.° 009-71 de 21 de chaabán de 1391 (12 de octubre de 1971) relativo a las existencias o stocks de seguridad* ..... 82

**TEXTOS PARTICULARES**

**Correos, telégrafos y teléfonos. — Transformación de establecimientos postales.**

*Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 900-71, de 30 de abril de 1971, sobre transformación de un establecimiento postal* ..... 83

*Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 901-71, de 30 de junio de 1971, sobre transformación de un establecimiento postal* ..... 83

**Retiradas de autorización de sociedades de seguros.**

*Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.° 938-71, de 7 de diciembre de 1971, sobre retirada de autorización a la sociedad «La nationale», compañía de seguros y reaseguros I.A.R.D.* ..... 84

*Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.° 939-71, de 7 de diciembre de 1971, sobre retirada de autorización a la sociedad «L'Aigle», compañía de seguros y de reaseguros contra los accidentes y todos los riesgos* ..... 84

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-71-185 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) portant nomination d'un membre de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-70-194 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) portant loi organique relative à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 1, 6 et 9 ;

Vu la lettre de démission adressée le 29 septembre 1971 à M. le président de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême par M. M'Hamed Benyakhlef, conseiller à la chambre administrative de la Cour suprême, nommé par dahir n° 1-70-245 du 4 chaabane 1390 (6 octobre 1970) membre de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, puis nommé procureur général du Roi près cette juridiction,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. M'Hamed Belekziz, conseiller à la chambre administrative de la Cour suprême, est nommé membre de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême en remplacement de M. M'Hamed Benyakhlef, démissionnaire, pour le temps restant à courir du mandat de ce dernier.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1391 (7 janvier 1972).*

**Décret n° 2-71-510 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) modifiant le décret n° 2-71-457 du 15 rejeb 1391 (6 septembre 1971) portant nomination de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel qu'il a été complété et modifié et notamment ses articles 11, 12, 15 et 22 ;

Vu le dahir n° 1-59-164 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) portant dérogation aux dispositions des articles 11, 12 et 15 du code de justice militaire susvisé ;

Vu le décret n° 2-71-457 du 15 rejeb 1391 (6 septembre 1971) portant nomination de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales ;

Sur proposition du ministre de la justice,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du décret susvisé du 15 rejeb 1391 (6 septembre 1971) est ainsi modifié :

« *Article unique.* — Sont désignés pour exercer les fonctions « de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire « des Forces armées royales au cours de l'année judiciaire 1971-« 1972 :

« 1° Pour le jugement des soldats, caporaux, brigadiers et « sous-officiers :

« M. Abdenbi Bouachrine, conseiller à la cour d'appel de Casa-« blanca, président ;

« MM. Omar Tazi, conseiller à la cour d'appel de Casablanca « et Mohamed El Jaï, président du tribunal régional d'El-Jadida, « présidents suppléants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2° Pour le jugement des officiers jusqu'au rang de lieute-
« nant-colonel ou assimilé inclusivement :

« M. Abdenbi Bouachrine, conseiller à la cour d'appel de
« Casablanca, président ;

« MM. Omar Tazi, conseiller à la cour d'appel de Casablanca
« et Mohamed El Jaï, président du tribunal régional d'El-Jadida,
« présidents suppléants.

« 3° Pour le jugement des colonels et des généraux :

« M. Mohamed Laâbi, conseiller à la cour d'appel de Casa-
« blanca, président ;

« MM. Omar Tazi, conseiller à la cour d'appel de Casablanca
« et Mohamed El Jaï, président du tribunal d'El-Jadida, présidents
« suppléants. »

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1391 (11 janvier 1972).*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

---

**Décret n° 2-71-698 du 11 kaada 1391 (29 décembre 1971) portant nomination du représentant du sous-secrétaire d'Etat au tourisme au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-70-18 du 21 joumada I 1390 (25 juillet 1970), notamment son article 4 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lahlimi Alami Ahmed est nommé administrateur de l'Office national des chemins de fer en qualité de représentant du sous-secrétaire d'Etat au tourisme.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat au tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1391 (29 décembre 1971).*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

---

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 953-71 du 21 décembre 1971 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc.**

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-228-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 590-68 du 14 octobre 1960 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des produits originaires du Maroc dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation, annexée à l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 590-68 du 14 octobre 1968 susvisé relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

**Liste des produits originaires du Maroc dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation**

| NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE STATISTIQUE | DÉSIGNATION DES PRODUITS |
|---|---|
| *Au lieu de :* | |
| 10-05-01 à 11 | Maïs |
| *Lire :* | |
| 10-05-01 à 12 | Maïs |

(*Le reste sans changement.*)

*Rabat, le 21 décembre 1971.*

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

---

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-71-146 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) prorogeant pour une durée de douze ans le permis d'exploitation n° 1.198, appartenant au Bureau de recherches et de participations minières.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle du 12 décembre 1970 et les justifications présentées par le Bureau de recherches et de participations minières ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le permis d'exploitation de deuxième catégorie n° 1.198, appartenant au Bureau de recherches et de participations minières, est prorogé pour une durée de douze ans commençant le 16 août 1970 et se terminant le 16 août 1982.

ART. 2. — Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;

Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution. En cas de retard dans le payement, les dispositions de l'article 86 du règlement minier concernant les taxes de concession seront applicables.

ART. 3. — Le présent décret sera notifié au demandeur et au conservateur de la propriété foncière de Marrakech.

ART. 4. — Le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1391 (11 janvier 1972).*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-71-465 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier industriel d'Agadir.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc,

Vu le dahir du 25 moharrem 1336 (10 novembre 1917) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 rebia II 1369 (18 février 1950) autorisant la constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier industriel d'Agadir ;

Vu le dahir du 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953) homologuant les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier industriel d'Agadir ;

Vu l'avis motivé émis par le conseil communal d'Agadir au cours de sa séance du 29 avril 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier industriel d'Agadir.

ART. 2. — L'actif de ladite association sera versé à la Société musulmane de bienfaisance d'Agadir.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1391 (11 janvier 1972).*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Décret n° 2-71-466 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « Des Dunes » à Agadir.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc,

Vu le dahir du 25 moharrem 1336 (10 novembre 1917) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 chaabane 1370 (29 mai 1951) autorisant la constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « Des Dunes » à Agadir ;

Vu le dahir du 4 moharrem 1371 (6 octobre 1951) homologuant les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires du secteur dit « Des Dunes » à Agadir ;

Vu l'avis motivé émis par le conseil communal d'Agadir au cours de sa séance du 29 avril 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « Des Dunes » à Agadir.

ART. 2. — L'actif de ladite association sera versé à la Société musulmane de bienfaisance d'Agadir.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1391 (11 janvier 1972).*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Décret n° 2-71-590 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial, sis à Tiznit (province d'Agadir).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, incorporé au domaine public un terrain domanial, d'une superficie approximative de trente-neuf mètres carrés (39 m²), à distraire de l'immeuble domanial dit « Tiznit Etat 158 », sis à Tiznit, objet de la réquisition d'immatriculation n° 2788 S., inscrit sous le numéro 158, au sommier de consistance des biens domaniaux de Tiznit et tel, au surplus, que ce terrain est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1391 (11 janvier 1972).*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté royal n° 3-196-71 du 12 janvier 1972 autorisant l'association dénommée « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé » reconnue d'utilité publique par dahir du 16 joumada II 1336 (30 mars 1918) à recevoir un legs à titre gratuit.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc,

Vu le dahir du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 11 ;

Vu le dahir du 16 joumada II 1336 (30 mars 1918) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé », dont le siège social est à Rabat ;

Vu la demande formulée par l'association en date du 8 octobre 1968,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé » est autorisée à acquérir à titre gratuit l'universalité des biens que lui a légués M. Mothe Étienne.

ART. 2. — La présente autorisation d'acquérir au regard de la législation en vigueur sur les associations n'emporte aucun engagement ni aucune garantie de l'Etat quant aux clauses ou charges testamentaires qui pourraient être contraires à l'objet statutaire de l'association, ni en ce qui concerne les droits éventuels des héritiers ou des tiers intéressés et aux contestations susceptibles d'en résulter, celles-ci devant être réglées conformément au droit commun.

*Rabat, le 12 janvier 1972.*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-71-493 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Bouzid, canton des Aït Bouzid (province de Beni-Mellal).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 rejeb 1365 (10 juin 1946) ordonnant la délimitation de la forêt des Aït Bouzid et fixant la date de début des opérations au 6 septembre 1946 ;

ATTENDU :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier ci-dessus désigné, tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Que dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 7 février 1971, aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment, le procès-verbal du 23 décembre 1969 établi par la commission spéciale prévue par l'article 2 dudit dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Bouzid, canton des Aït Bouzid, située sur le territoire du cercle d'Ouaouizarth (province de Beni-Mellal), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue par l'article 2 dudit dahir.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « forêt domaniale des Aït Bouzid, canton des Aït Bouzid », d'une superficie de 11.642 hectares, 11 ares, tel qu'il est figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux membres des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 10 rejeb 1365 (10 juin 1946) les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage de bois mort pour les usages domestiques, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément à la législation sur la conservation et l'exploitation des forêts.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 kaada 1391 (27 décembre 1971).*

MOHAMED KARIM LAMRANI.

**Décret n° 2-71-329 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur la source « Aïn Ajri », située dans l'annexe d'Ahermoumou (province de Taza).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 août au 10 octobre 1969 dans le cercle de Tahala (province de Taza) ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête en date des 29 septembre et 10 octobre 1969 ;

Attendu qu'il est d'intérêt public d'apurer la situation juridique des eaux de la source « Aïn Ajri », conformément à l'article 10 du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source « Aïn Ajri », sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur la source dite « Aïn Ajri » sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1391 (11 janvier 1972).*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

***

| NOMS DES PROPRIÉTAIRES | DROIT D'EAU | TOURS D'EAU |
|---|---|---|
| 1° Centre d'Ahermoumou. | 20 l/s<br>Le reste du débit désigné par «Q» à répartir comme suit : | |
| 2° Chorfas (Sidi Ali et consorts ..... | le 1/3 Q | de 03 heures à 17 heures, soit 14 heures. |
| Lâassara ..... | le 2/3 Q | |
| Caïd Layyachi ..... | le 1/3 Q | |
| Habous (section de Sefrou, province de Fès). | le 1/3 Q | de 17 heures à 03 heures, soit 10 heures. |
| Ouled Jilali .....<br>Ouled Ben Haddou ....<br>Ouled Yakhlaf ..... | le 1/3 Q | |

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire chargé de la promotion nationale n° 762-71 du 20 août 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Alaoui Abdellaoui Ahmed, directeur de la promotion nationale, pour signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire chargé de la promotion nationale, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget de la direction de la promotion nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 août 1971.*

MAATI JORIO.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 891-71 du 25 novembre 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Bekkali Abdellah, chargé de la direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant la gestion du personnel de l'école royale d'élevage du Fouarat et de l'école de formation à la mécanique agricole, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des contrats du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique et des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bekkali Abdellah, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. Naçaf Mohamed, chef du service des études et de la coordination des programmes à la direction de l'enseignement agricole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 novembre 1971.*

MAATI JORIO.

*Le Premier ministre,*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 962-71 du 25 novembre 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Attar Haj, directeur de la mise en valeur, pour signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget de la direction de la mise en valeur.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Attar Haj, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. Najem Benmohamed, chef de la division de l'équipement et à M. Mouline Mohamed, chef de la division de la production agricole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 novembre 1971.*

MAATI JORIO.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 963-71 du 25 novembre 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret royal portant loi n° 826-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relatif à la dissolution de l'Office de mise en valeur agricole, notamment son article 9 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Attar Haj, directeur de la mise en valeur, pour signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables, d'engagement et d'ordonnancement des dépenses et recettes imputables au compte de liquidation de l'Office de mise en valeur agricole ouvert à la trésorerie générale, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret royal portant loi susvisé n° 826-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Attar Haj, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. Najem Benmohamed, chef de la division de l'équipement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 novembre 1971.*

MAATI JORIO.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 964-71 du 25 novembre 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bekkali Abdallah, chargé de la direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, les délégations de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget de l'École royale d'élevage du Fouarat et du centre de formation à la mécanique agricole ainsi que les chèques émis par l'agent comptable de ces établissements, à l'exclusion des marchés de travaux de fournitures dont le montant dépasse 50.000 dirhams.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bekkali Abdallah, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. Naçaf Mohamed, chef du service des études et de coordination des programmes à la direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 novembre 1971.*

MAATI JORIO.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 965-71 du 8 décembre 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Drissi Ali, chef de la division des affaires générales, pour signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Drissi Ali, la délégation de signature définie à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Bouhlal Rachid, chef du service du personnel.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 décembre 1971.*

MAATI JORIO.

**Arrêté du ministre de la défense nationale n° 765-71 du 11 septembre 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée au colonel Demnati Mohamed, directeur du cabinet du ministre de la défense nationale, major général des forces armées royales, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de la défense nationale, Major général des forces armées royales, tous actes concernant les domaines à caractère politique et militaire ainsi que les affaires réservées du cabinet, à l'exception de la gestion administrative, des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 11 septembre 1971.*

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*Le Premier ministre,*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 961-71 du 18 décembre 1971 modifiant l'arrêté n° 632-71 du 7 août 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 632-71 du 7 août 1971 portant délégation de signature, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 632-71 du 7 août 1971 est modifié comme suit :

« *Article 2.* — Délégation générale et permanente est donnée « à M. Benerradi Driss, directeur adjoint, chef des services adminis- « tratifs du ministère des travaux publics et des communications,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux « publics et des communications, tous actes concernant les services « administratifs, à l'exception des décrets et des arrêtés réglemen- « taires. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 décembre 1971.*

MOHAMED BERNOUSSI.

*Le Premier ministre,*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre des affaires administratives n° 18-72 du 8 janvier 1972 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété ou modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Soussi Mohamed, directeur de l'Imprimerie officielle, pour signer ou viser, au nom du ministre des affaires administratives, toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation de crédits, ainsi que les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes imputables sur les crédits ouverts au budget annexe de l'Imprimerie officielle.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Soussi Mohamed, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Cherkaoui Mohamed, administrateur adjoint, chef du bureau administratif de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 janvier 1972.*

AHMED MAJID BENJELLOUN.

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2937, du 12 février 1969, page 253.**

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

*Article premier.* — .....

*Au lieu de :*

« École nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires (Nancy-Douai) » ;

*Lire :*

« École nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires (Massy-Douai). »

## TEXTES PARTICULIERS.

### MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES

**Décret n° 2-71-624 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) modifiant et complétant le décret n° 2-70-454 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant réorganisation de l'École normale supérieure.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-62-621 du 14 moharrem 1383 (7 juin 1963) portant création et organisation de l'École normale supérieure ;

Vu le décret n° 2-70-454 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant réorganisation de l'École normale supérieure,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 30, 2e alinéa du décret n° 2-70-454 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 30.* — .....

« A compter de la même date, sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret. Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 31 octobre 1974, les candidats admis à l'École normale supérieure antérieurement au 1er octobre 1970 demeureront soumis au régime défini par le décret n° 2-62-621 du 14 moharrem 1383 (7 juin 1963) portant création et organisation de l'École normale supérieure dont les dispositions sont maintenues en vigueur, sous réserve des modifications ci-après :

« 1° La durée des études pour les élèves professeurs du second cycle préparant une licence est de quatre ans. Toutefois, elle est maintenue à trois ans pour les élèves professeurs engagés dans la préparation d'une licence ancien régime.

« Les élèves professeurs sont autorisés à redoubler une fois au cours de leur scolarité.

« 2° Nonobstant toutes dispositions contraires, les élèves professeurs reçus à la licence d'enseignement sont nommés en qualité de stagiaires dans le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle.

« Les élèves professeurs du second cycle reçus à l'examen de sortie de l'École normale supérieure sont, en outre, dispensés de subir les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (deuxième degré).

« 3° Le traitement des élèves professeurs est calculé par référence à l'indice 185 pour ceux de première et de deuxième années, et à l'indice 222 pour ceux de troisième et quatrième années. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1391 (11 janvier 1972).*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

**Arrêté du ministre de la défense nationale major général des forces armées royales n° 21-72 du 11 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) à la gendarmerie royale.**

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent d'exécution (option dactylographie) aura lieu à la gendarmerie royale, rue de Loubnane à Rabat, le 1er février 1972 à 9 heures.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'adresse indiquée à l'article premier au plus tard le 26 janvier 1972, avant midi.

*Rabat, le 11 janvier 1972.*
*Pour le ministre de la défense nationale*
*et par délégation,*
*L'intendant militaire*
*chef des services administratifs*
*de la gendarmerie royale,*

EL'AYOUBI.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**Arrêté du ministre des affaires administratives n° 27-72 du 15 janvier 1972 modifiant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 5-69 du 7 janvier 1969 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant de l'Imprimerie officielle.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-70-335 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) prorogeant le mandat des membres des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 5-69 du 7 janvier 1969 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel susvisé n° 5-69 du 7 janvier 1969 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Est nommé membre titulaire pour l'ensemble des commissions administratives paritaires de l'Imprimerie officielle et président de ces commissions : M. Soussi Mohamed, directeur de l'Imprimerie officielle. »

« *Article 2.* — Est nommé membre suppléant pour l'ensemble des commissions précitées et président en cas d'absence du titulaire : M. Cherkaoui Mohamed, administrateur adjoint. »

« *Article 3.* — Sont nommés membres titulaires et membres suppléants pour les commissions ci-dessous désignées :

*1re commission.*

« Titulaires : MM. Soussi Mohamed, directeur de l'Imprimerie officielle ;
« Cherkaoui Mohamed, administrateur adjoint;
« Suppléants : MM. Khlifi Mohamed, administrateur adjoint ;
« El Haddad Abdelkader, administrateur adjoint.

« *2e et 3e commissions.*

« Titulaires : MM. Soussi Mohamed, directeur de l'Imprimerie officielle ;
« Cherkaoui Mohamed, administrateur adjoint;
« Suppléants : MM. Khlifi Mohamed, administrateur adjoint ;
« El Haddad Abdelkader, administrateur adjoint. »

ART. 2. — Le mandat des membres des commissions administratives paritaires prévues au présent arrêté cessera d'avoir effet à la fin de la législature commençant en 1970.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1972.

*Rabat, le 15 janvier 1972.*
AHMED MAJID BENJELLOUN.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 12-72 du 28 décembre 1971 modifiant l'arrêté n° 176-69 du 5 février 1969 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 176-69 du 5 février 1969 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe de l'arrêté susvisé du 5 février 1969 est modifiée ainsi qu'il suit :

| RUBRIQUE I. — DÉSIGNATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE | | RUBRIQUE II. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION | | RUBRIQUE III. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL | |
|---|---|---|---|---|---|
| N° | Cadre ou groupe de cadre | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| 5 | Adjoints techniques. | M. Drissi Ali.<br>M. Bouhlal Rachid. | M. El Krief André.<br>M. Abbassy El Hassan. | | |
| 7 | Infirmiers vétérinaires. | M. Drissi Ali.<br>M. Bouhlal Rachid. | M. Akachouchou Abdelhamid.<br>M. El Abbassy El Hassan. | | |
| 9 | Contrôleurs de la propriété foncière. | M. El Fassi Fihri.<br>M. El Kaïm Haïm. | M. Bel Khayat Abdeslam.<br>M. Dinia Badradine. | | |
| 10 | Agents techniques principaux. | M. Drissi Ali.<br>M. Bouhlal Rachid. | M. Akachouchou Abdelhamid.<br>M. Abbassy El Hassan. | | |
| 11 | Agents techniques. | M. Drissi Ali.<br>M. Bouhlal Rachid. | M. El Krief André.<br>M. Abbassy El Hassan. | | |
| 12 | Préparateurs de laboratoires. | M. Drissi Ali. | M. Bouhlal Rachid. | | |
| 13 | Cavaliers des eaux et forêts. | M. Drissi Ali.<br>M. Bouhlal Rachid. | M. El Krief André.<br>M. Senoussi Mohamed. | | |
| 15 | Inspecteurs et inspecteurs adjoints de la répression des fraudes. | M. Drissi Ali.<br>M. Bouhlal Rachid. | M. Lamrani Seddik.<br>M. Janah Abderrahim. | | |
| 17 | Secrétaires principaux. | M. Drissi Ali.<br>M. Bouhlal Rachid. | M. Benazzouz Mohamed.<br>M. Lamrani Seddik. | | |
| 18 | Secrétaires. | M. Drissi Ali.<br>M. Bouhlal Rachid. | M. Benazzouz Mohamed.<br>M. Lamrani Seddik. | | |
| 19 | Agents d'exécution. | M. Drissi Ali.<br>M. Bouhlal Rachid. | M. Benazzouz Mohamed.<br>M. Lamrani Seddik. | | |
| 20 | Agents de service. | M. Drissi Ali.<br>M. Bouhlal Rachid. | M. Benazzouz Mohamed.<br>M. Lamrani Seddik. | | |
| 21 | Agents publics. | M. Drissi Ali.<br>M. Bouhlal Rachid. | M. Benazzouz Mohamed.<br>M. Lamrani Seddik. | | |

(*Le reste sans changement.*)

*Rabat, le 28 décembre 1971.*

MAATI JORIO.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**Arrêté du ministre de la santé publique n° 16-72 du 4 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) internes des hôpitaux de la santé publique.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 747-67 du 22 kaada 1382 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 267-68 du 21 mai 1968 fixant les conditions et modalités du concours d'internat des hôpitaux de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) internes des hôpitaux de la santé publique aura lieu à partir du lundi 28 février 1972 à la faculté de médecine, centre hospitalier universitaire, hôpital Avicenne à Rabat.

ART. 2. — Les modalités et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté susvisé du ministre de la santé publique du 21 mai 1968.

*Rabat, le 4 janvier 1972.*

Dr ABDELMAJID BELMAHI.

## SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 14-72 du 3 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de huit (8) agents techniques.**

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 588-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents techniques aura lieu le 20 mars 1972 à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif central du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande, au plus tard, le 6 mars 1972.

ART. 3. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

*Rabat, le 3 janvier 1972.*

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

---

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 15-72 du 3 janvier 1972 modifiant l'arrêté n° 741-71 du 13 septembre 1971 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'agents publics de 1re catégorie.**

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 741-71 du 13 septembre 1971 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'agents publics de 1re catégorie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 741-71 du 13 septembre 1971 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'agents publics de 1re catégorie sera ouvert à Rabat le 7 février 1972. »

« *Article* 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 22 janvier 1972.»

(*Le reste sans changement.*)

*Rabat, le 3 janvier 1972.*

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

---

## SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT AU TOURISME

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au tourisme n° 13-72 du 30 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option dactylographie).**

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU TOURISME,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu au sous-secrétariat d'Etat au tourisme, le 4 février 1972 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du sous-secrétariat d'Etat au tourisme, au plus tard, le 28 janvier 1972.

*Rabat, le 30 décembre 1971.*

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

---

## DÉLÉGATION AU PLAN ET AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

**Arrêté du délégué au plan et au développement régional n° 23-72 du 21 décembre 1971 complétant l'arrêté n° 586-68 du 11 octobre 1968 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la délégation au plan et au développement régional.**

LE DÉLÉGUÉ AU PLAN ET AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret n° 2-70-335 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) prorogeant le mandat des membres des commissions administratives paritaires actuellement en fonction jusqu'à la fin de la législature commençant le 9 octobre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 586-68 du 11 octobre 1968 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des affaires économiques, du plan et de la formation des cadres,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du chapitre premier, articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 586-68 du 11 octobre 1968 susvisé sont modifiées comme suit :

CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre titulaire pour l'ensemble des commissions administratives paritaires de la délégation au plan et au développement régional M. Benghabrit Mohamed, chef de la division administrative.

ART. 2. — Est nommé membre suppléant pour l'ensemble des commissions précitées et président en cas d'absence du titulaire M. Ben Barka Brahim, ingénieur d'application.

ART. 3. — Sont nommés en qualité de représentants de l'administration - commissions nos 1, 4, 5, 6 et 7.

Membre titulaire : Benghabrit Mohamed

Membre suppléant : Ben Barka Brahim

*Commissions nos 2 et 3*

Membres titulaires : Benghabrit Mohamed ;
Ben Barka Brahim.

Membres suppléants : Benazzou Chaouki ;
Ben Omar Boubker.

*Rabat, le 21 décembre 1971.*

ABDELLATIF IMANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du délégué au plan et au développement régional n° 22-72 du 27 décembre 1971 modifiant l'arrêté n° 586-68 du 11 octobre 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des affaires économiques, du plan et de la formation des cadres.**

LE DÉLÉGUÉ AU PLAN ET AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié et notamment par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret n° 2-70-335 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) prorogeant le mandat des membres des commissions administratives actuellement en fonction jusqu'à la fin de la législature commençant le 9 octobre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 378-68 du 17 juin 1968 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des affaires économiques du plan et de la formation des cadres ;

Vu l'arrêté n° 586-68 du 11 octobre 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des affaires économiques du plan et de la formation des cadres,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 11 décembre 1971, l'article 4 de l'arrêté n° 586-68 du 11 octobre 1968 susvisé est modifié comme suit :

*Commission n° 2*

Ingénieurs d'application

Représentants titulaires : MM. Chraïbi Abdelhamid ;
Baadi Ali ;

Représentants suppléants : MM. Kadiri Hassan ;
Sraïri Ahmed.

*Rabat, le 27 décembre 1971.*

ABDELLATIF IMANI.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 17-72 du 13 janvier 1971 sont créés et transformés, au titre de l'exercice 1971, au titre du chapitre 62, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS

*Service central*

A compter du 1er juillet 1971 :

2 administrateurs adjoints.

A compter du 1er septembre 1971 :

1 ingénieur d'application.

*Services extérieurs*

A compter du 1er septembre 1971 :

10 instructeurs.

TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

*Services extérieurs*

A compter du 1er janvier 1971 :

2 agents publics de 1re catégorie en agents publics de 2e catégorie.

### Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont promus *secrétaires-greffiers (échelle 5) :*

*4e échelon :*

Du 1er février 1970 : Mmes, Mlles et MM. Hrizi Si Mohamed, Hadari El Mekki, Ettaya Driss, Lalla Halima Alaoui, Bouassria Touria, Zouhaïri Mohammed, El Hamzaoui Kacem, Chakib Mohammed, Faout Ahmed, Maaroufi Mohamed, Zine El Abidine Iraqui Houssaïne, Hallal Mohamed, Fouad Ahmed, Yazhri Mounir Fatima, Salem Ould El Malem, Darif Mohamed, Jermouni Mohamed, Abdessadak El Haskouri, Chraïbi Mohammed, Benallou Ahmed, Salim Abdellatif, Ouahbi Ali, Assandadi Ahmed, Arroussafi M'Barek, Mounsif Mohamed, Misbahi Ahmed, Aboulfaraj Malika, Baddou Malika, Aziz Moulay Ahmed, Habbal Brahim, Laïouni Mohammed, Oundir Hro, Bouggar Thami, Sadiki Mohamed, El Bekkioui El Houssein Mohamed, Bahallou Brahim, Drissi Mohamed, Abaakil Rahhal, Bouklata Ali, Abdeslam El Hadri, Abdeljallil Mohammed, Merini Abdelkader, Jaddar Moussa, Merrouch Mohamed, Ismaïli Mohamed, Bahar Mohamed, Mohammed Ahmed Ghilane, El Fassi Ali, Tawfik Ahmed, Bourjlate Abdeslam, Boudra Abderrahmane, El Ouarzazi Mimoun, Rouchdi Mohamed, Bourhim Ali et Laadil Mohamed ;

Du 11 février 1970 : M. Ibrahimi Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : Mmes, Mlles et MM. Lahrizi Abdellah, Lazreq Mustapha, Benlahcen Abderrahmane, El Honsali Mohammed El Houjjaji Mohamed, Kasbi Bousselham, Haddaoui Sidi Rahal, Idrissi Mejib M'Hamed, Lahlou Meftaha, Jawhar Fatna, Zhiri El Mahjoub, El Azhari Tahar, Farisse Mohammed, El Hassani Abdallah, Kharofa Ech-Chraïbi, Laklaï Ahmed, Ben Chekroun Touria, Ahmed El Alaoui, El Faqhane Malika, Hbabi Mohammed, Nassik Abderrazak, Chebihi Hassani Abdesslam, Saïdi El Hadj Mohammed, Lahrichi Hamid M'Hamed, Tourari Lahcen, Ouedghiri Assia, Houmaïr Abdelkader, Hizouni Moulay Lahcen, Douja Mohammed, Ben Lahmar Allal, Bellarbi Mohamed, Boufous Haddou, Fadil Mohamed, Boucham Abdelkader, El Merhari Mohammed, Ali ben Mesnaoui ben Mohamed, Larbi Boulaïch, Benkirane Mohamed, Lioubi Ali, Seddouqui Daoudi Ahmed, Seddouqi Sellam, Benaata Lahcen, Raissouni Mohamed Ahmed, Zerhouni Abdellah, Nassiri Hossaïn, Soudani M'Hamed, Fakhri Benaïssa, Abir Mohamed, Somati Abdellah et El Belamachi Abdellah ;

Du 1er avril 1970 : MM. El Mabrouk Abdellah, Chegra Larbi, Harti Hassan, Ouizdi Moha et Najib Brahim ;

Du 9 mai 1970 : M. Hammich Mohammed ;

Du 1er juillet 1970 : Mmes, Mlles et MM. Baali Hassan, Bellahcen Madani, Iddir Ahmed, Bourhalla Ahmed, Ettoujaïbi Mustapha, Jbiha Mohammed, El Moutaoukkil Reddad, Farhat Salah, Loughzaïl Mohamed, Hadia Mohamed, El Kadiri El Hassani El Yamani Mohammed, Baddou Abdelali, Chbihi Assia, Charrouf Abdelkader, Reggoug Mohamed, Moutachakir Mohamed, Chebihi El Fatmi, Hafidi Tayeb, Laaziz Moulay Hassan, Ghaffar Mohammed, Oubejja Ahmed, El Khaldi El Hassan et Guessous Ahmed ;

Du 1er août 1970 : MM. Mouline Abdelghafour, El Qazoui Mohamed, Kanoubi M'Hammed, El Harrak Abdesslam, Bou Aidoun Mohamed, Chaouki El Aïdi, Bouraoud El Hassan, Bahlaoui Mohamed, Ben Atia Mohamed ben Atia, El Harfi Allal, Kaïsser Ali, Hamedi Mohamed, Ben Brahim Abdelkrim, Laasmi Mohamed, Essediki Youssef, Yacoubi Mohammed et Azzaoui Mohammed ;

Du 1er septembre 1970 : Mmes, Mlles et MM. Chkirat Driss, Touil Abdellah, Maaninou Latifa, Taï Ahmed, Gmira Mohammed, Touijrat Mohammed, Kennoun Lahcen, Saïssi Moulay Abdellatif, Amrani Omar, Baahmad El Mehdi, Bennis Amina, Mernissi Abderrahmane, El Adlouni Mohamed, Benallou Mohammed, Rachidi Ali, Bouzekri Mohamed et Sadouq Mohammed ;

Du 7 septembre 1970 : M. Diki Driss ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes, Mlles et MM. Houani Hnia, Daghri Mohammed, El Ayadi Mohammed, Cherradi Amina, Hanane Jilali, Lagdali Bouchaïb, El Meslouhi Mohamed, Rafiq Mohammed, Larika Ahmed, Jabbar Taïeb, Lahrir Mohamed, El Mokri Saad, Ghomri Abdelouahab, Fadli Mohamed, Nouali Mimoun, El Fadil M'Hammed ben Tayeb et El Iklil Moulay M'Hammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er novembre 1970 : MM. Jirrari Mohamed, Ahmed Sbaï Idrissi, Ouadifi M'Barek, Kadiri Brahim, El Hadi Brahim, Motone Ahmed, Bensaïd Bensalem, Mostaine Ahmed, Naoui Ahmed, El Fathi Lalaoui Mohamed, Sabir Abdelouahed, Hamdis Ahmed, Bourich Houcine, Mohammed Nassiri, Takafi Mohammed, Bezaï Ali, Hassoune Ali, Chaoui Ahmed, Nejdi Mohamed et Sayed Brahim ;

Du 1er décembre 1970 : Mmes, Mlles et MM. Medkouri Mohamed, L'Bahy Aïcha, El Ouardmichi Hamid, Allaki Driss, Lekhloufi M'Hamed, Naïni Abdellah, Chani Ali, Chafki Mohamed, Karroum Mohammed, Assim Otman, Nyazi Mustapha, Sadqui Jilali, Guessous Abderrahmane, El Hanchi El Amrani Moulay Abbès, Tanani Mohamed, Chemzi Rahal, Taoufik Akka, El Yazami M'Hamed, Chraïbi Khadija, Ben Taleb Moulay Larbi, El Ahmedi Mohamed, Ziani Ahmed et Arach Mohamed ;

*3e échelon :*

Du 1er mai 1967 : Mme Loubaton Marguerite et M. Skali Mohamed Ben Haj ;

Du 1er février 1968 : M. Hrizi Si Mohamed ;

Du 1er février 1969 : MM. El Khalidi Mohamed et Hafidi Benachir ;

Du 1er mars 1969 : MM. Chraïqa Mohamed, Taïbi Mohamed et Abbar Mohammed ;

Du 1er avril 1969 : M. Louali Sellam ;

Du 20 mai 1969 : M. Rida Abdeslam ;

Du 1er juin 1969 : M. Cherqaoui Ahmed ;

Du 1er septembre 1969 : MM. Rharbaoui Benaïssa et Kabir Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Zineddine Mohamed et Limouri Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Loqmane Ahmed et Ezzahraoui Ahmed ;

*2e échelon :*

Du 20 novembre 1967 : M. Rida Abdeslam ;

Du 1er décembre 1967 : M. Cherqaoui Ahmed ;

Du 1er mars 1968 : M. Kabir Mohamed.

(Arrêtés du 1er avril 1971.)

---

Sont promus *agents de bureau* (*échelle* 2) :

*9e échelon :*

Du 1er février 1970 : MM. Khalid Messaoud, Hanna Hammadi Aomar, Lahjouji Mohamed, Zinabi Mohamed et Nabdali Larbi ;

Du 1er avril 1970 : MM. Drai Ahmed, Azennir Brahim, Boughaba Bousselhem, Serghouchni El Hassan, Bakhti Mohamed et Chafiq Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Ibn Rezzouk Bouazza ;

*8e échelon :*

Du 1er mai 1968 : M. Maaroufi Mohamed ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Zaïnabi Mohamed et Zirari Bouchta ;

Du 1er février 1970 : MM. Tazi Mohamed et Jbabdi Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : M. El Abbadi Driss ;

Du 1er mai 1970 : MM. Bouamour Ahmed et Bennani Abderrahmane ;

Du 1er septembre 1970 : Mme Çaoui Zoubida et M. Arrefak Mohamed ;

*7e échelon :*

Du 1er août 1970 : M. Nabil Bouazza ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Kchira Belaïd et Lhadi Mohamed ;

*6e échelon :*

Du 1er avril 1968 : M. Doukkali Mohamed ;

Du 1er juin 1968 : M. Mahmoudi Mohamed ;

Du 17 août 1970 : M. Bougarne M'Hamed ;

*5e échelon :*

Du 17 août 1968 : M. Bougarne M'Hamed ;

Du 1er avril 1968 : M. Hanini Abdallah ;

Du 1er mai 1969 : M. Bentounsi Abderrahmane ;

Du 7 décembre 1969 : M. Errachidi M'Hammed ;

Du 16 janvier 1970 : M. Benazza Mohamed Toumi ;

Du 20 janvier 1970 : M. Bennacer Driss ;

Du 1er février 1970 : M. Ayoubi Chouaïb ;

Du 18 février 1970 : M. El Yassmini Boujemaâ ;

Du 16 mars 1970 : M. El Ouassini Driss ;

Du 4 mai 1970 : M. Abou El Fadel Mohamed El Mokhtar ;

Du 21 juin 1970 : M. El Alami Talbi Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Nassereddine M'Hamed ;

Du 14 octobre 1970 : M. Seddiki Abderrahmane ;

Du 20 octobre 1970 : M. Tajabrit Lahoussaïn ;

Du 24 octobre 1970 : M. Atfe Brahim ;

*4e échelon :*

Du 7 décembre 1967 : M. Errachidi M'Hammed ;

Du 16 janvier 1968 : M. Benazza Mohamed Toumi ;

Du 20 janvier 1968 : M. Bennacer Driss ;

Du 18 février 1968 : M. El Yassmini Boujemâ ;

Du 16 mars 1968 : M. El Ouassini Driss ;

Du 4 mai 1968 : M. Abou El Fadel Mohamed El Mokhtar ;

Du 21 juin 1968 : M. El Alami Talbi Mohammed ;

Du 1er septembre 1968 : M. Nassereddine M'Hamed ;

Du 1er octobre 1968 : M. Agoumi Radi ;

Du 14 octobre 1968 : M. Seddiki Abderrahmane ;

Du 24 octobre 1968 : M. Atfe Brahim ;

Du 17 novembre 1968 : M. Mouafik Mohamed ;

Du 3 janvier 1969 : M. El Hajjami El Hassan ;

Du 13 février 1969 : M. El Ouryaghli Abdelkhalek ;

Du 18 février 1969 : M. Sadi Abderrahman ;

Du 1er mars 1969 : M. Maou Laïnin Ali ;

Du 25 avril 1969 : M. Douiri Sidi Mohamed ;

Du 19 juin 1969 : M. El Hadifi Radi Mohamed ;

Du 9 juillet 1969 : M. Ben Azzouz Mokhtar Mohamed ;

Du 24 octobre 1969 : M. El Mansouri Allal ;

Du 22 novembre 1969 : M. Azimane El Hassan ;

Du 18 décembre 1969 : M. Ohlane Mohamed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Chaoufi Lahsen ;

Du 1er mars 1970 : M. Mima Naama ;

Du 20 mars 1970 : M. Fadil Messaoud ;

Du 5 avril 1970 : M. Jamal Eddine Ahmed ;

Du 11 juin 1970 : M. El Abbassi Abdelaziz ;

Du 16 juillet 1970 : M. El Bahi M'Hammed ;

Sont promus *agents d'exécution* (*échelle* 2) :

*7e échelon* du 1er avril 1969 : M. Zerrouq Haddou ;

*5e échelon :*

Du 16 mars 1970 : Mme Zerhouni Khadija ;

Du 29 avril 1970 : Mme Hamdouch Noufissa ;

Du 1er mai 1970 : Mlle Khalid Khadija ;

Du 1er juillet 1970 : Mmes et Mlle Toufik Fettouma, Lazraq Maria et El Aoufir Khadija ;

Du 1er octobre 1970 : Mme Ben Jelloun Souad ;

Du 1er novembre 1970 : Mme Cherkaoui Meknassi Karima ;

*4e échelon :*

Du 1er janvier 1968 : Mlle Slaïtane Majida ;

Du 29 avril 1968 : Mme Hamdouch Noufissa ;

Du 16 mai 1968 : M. Khelloufi El Houssine ;

Du 8 août 1968 : Mme El Ghezouani Rachida ;

Du 14 novembre 1968 : Mlle El Harraj Fatima ;

Du 19 décembre 1968 : Mlle Zougari Farida ;

Du 1er janvier 1969 : Mlles Berrada Najia et Bouatra Latifa ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er avril 1969 : Mlle Triki Latifa, M. Hantati Larbi et Mlle Berrada Khadija ;

Du 2 mai 1969 : Mlle Salmi Khadija ;

Du 23 mai 1969 : Mme Ouali Idrissi Zhor ;

Du 9 juin 1969 : Mme Lissoufi Khadija ;

Du 31 juillet 1969 : M. Fettahi Mohamed Seghir ;

Du 1er novembre 1969 : M. Ajana Hamida ;

Du 4 novembre 1969 : Mlle Allam Khaddouj ;

Du 1er décembre 1969 : Mmes, Mlles et MM. El Hansali Abdelkader, El Mazini Fatima, El Moumny Touria, Boubker Bentalha et El Moukhliss Rabia ;

Du 1er janvier 1970 : Mme Zarouali Rachida ;

Du 1er février 1970 : Mme Bakhay Aïcha ;

Du 1er mars 1970 : Mme El Amrani El Hassani Marya et M. El Mokhtar Asri ;

Du 1er juin 1970 : Mmes Zahra Laagouza Bennis, Cheqrouni Fettouma et M. Lahlou Aïcha ;

Du 1er septembre 1970 : M. Ghalib Moulay Larbi ;

Du 1er novembre 1970 : Mmes, Mlles et MM. : Benchekroun Aziza, Ktiouet Amina, Mokhtar Tligui, Mohamed ben El Amine ben Si Ali El Fellous, Lachiri Khadija, Bazzit Fatima, Mourad Abderrahmane, El Maalem Rakia, Ayouch Latifa, El Mouatarif Touria, El Mernissi Maria, Bennouna Louridi Sfia, Hajjaj Fatna Lahrijia, Bechara Zoubida, Khouraïs Fatima, Jarfaoui Jmiaa, Baha Aïcha, Machrouhi Zohra, Seifennasr Aïcha, Lahbouqa Fatna, Lididi Faïza, Salmi El Boumnini Lalla Zoubida, Koufani Jemâa, Bijigo Fatouma, Ouachi Keltoum, Lahlafi Meftaha, Kenza Sbaï Idrissi, Touililia Mahjouba, Jouahri Radia, Harrak Kenza, Idrissi Amrani Maria, Ouajib Fatima-Ezzouhra, Maarouf Zahra, Alaoui Ismaïli Zahra et El Mansouri Badia ;

*3e échelon :*

Du 1er décembre 1967 : Mme Chaqrouni Fattouma ;

Du 1er novembre 1968 : Mmes Maarouf Zahra, Alaoui Ismaïli Zahra et Ouajib Fatima-Ezzohra ;

2e *échelon* du 1er novembre 1967 : Mmes et Mlle Ouajib Fatima-Ezzohra, Maarouf Zahra et Alaoui Ismaïli Zohra.

(Arrêtés du 1er avril 1971.)

---

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle* 2) 2e *échelon :*

Du 8 mars 1970 : Mmes, Mlles et MM. Aït M'Barek Bedda, Lazreq Fatima-Zohra, Belhachmi Zhor, Benani Najat, El Finou Jmiâ, Kaba Touria, Chokhman Noufissa, Cherkaoui Malika, El Majidi Amina, Baqari Lalla Aïcha, Zerouq Zineb, Belarbi Aïcha, Bel Majdoub Zoubida, Belayachi Mina, Bouksim Fatima, Salmi Allal, El Bekri Kenza, Ettarhi Batoul, Doublali Milouda, Aouad Latifa, Ettahri Zahra, Idrissi Kaïtouni Malika, Ziani Zohra, El Faqir Mensoura, Frej Laâziza, Benfares Amina, Hilal Aïcha, Benchemsi Rachida, Bouaouad Naïma, Berrane Khaddouj, Mounadi Zahra, Alaoui Latifa, Ramzi Saâdia, Benarafa Malika, Ouazzani Touhamy Majida, El Ahmadi Faïza, Benaïni Rachida, El Berrak Khadija, Aboutaïb Latifa, Benjelloun Touimi Naïma, El Hlifi Rahma, Toufi Fatima, El Amry Aïcha, Siraj Dine Khadija, Zaïri Fatima, El Moutawakkil El Idrissi Lalla Saâdia, Hilmi Fatima, Saad Moussaoui Naïma, Ennour Idrissi Fatima, El Mokri El Mghari Lalla Khaddouj, M'Hammed ou Bella Hafida, Jaoui Zoubida, Boujmiai Radia, Molih Khaddouj, Loubane Saâdia, Baraket Driss, Ellis Fatma, Benlmoudden Lahbib, Bourhaba Aïcha, Oulehnous Fatima, Benkirane Naïma, Benchekroun Malika, Guennoun Naïma, Ouazzani Latifa, El Mamouni Fatiha, Bouchikhi Zoulikha, Qelfathi Abdellah, M'Rabet Abdelrhani, Boudra Abdellah, Mnimen Berrada Laïla, Basraoui Mama, El Arqoubi Khadija, Hilali Fatima, Guessous Fakhita, Nia Touria, Zaïdi Charfi Rhimou, Ben Taouit Ahmed, Benjelloun Naïma, Hassani Khira, Kandoussi Aïcha, Rahali Zahra, Filali Chamsa Doha et Boukamza Ahmed ;

Du 11 mars 1970 : Mlle Boujendar M'Barka ;

Du 8 avril 1970 : Mme Amrani Aghandour Fama ;

Du 14 juin 1970 : Mme Asdi El Alaoui Najia ;

Du 16 juin 1970 : Mmes, Mlles Oudrhiri Bahija, El Ouazzani Tihami Bahia et Zghari Rabia ;

Du 17 juin 1970 : Mmes, Mlles Alj Hassania, El Hajji Laïla et Lahlou Laïla ;

Du 18 juin 1970 : Mmes, Mlles Ghassab Drissia et Bennani Saâdia ;

Du 20 juin 1970 : Mmes, Mlles et MM. Rajaâ Naïma, Benneftah Naïma, Benazzouz Habiba, El Fettahi Fatma, Manali Zebadi Najiba, Mouhssine Khadija, Igout Khadija, Demsal El Kébira, Fdidine Khadija, Kemal Zoubida, Bellaf Fatima, Boungab Aïcha, Hasna Fatima, Zaki Aïcha, Khaïr Eddine Habiba, Chic Halima, Hallaoui Saâdia, Khalil Najat, El Kadiri Mohamed, Kacem Aïcha, Bechchar Saâdia, Layadi Aïcha, Id Ahmed Mohamed, Goumari Rabia, El Mouaffak Rquia, Krâ Mina, El Jaïdi Halima et Toubi Khenata ;

Du 21 juin 1970 : Mme El Haouari Rhimou ;

Du 30 juin 1970 : Mme Ounzi Aïcha ;

Du 3 juillet 1970 : Mmes, Mlles Aazzate Fatima et Qaïdi Fatima-Zohra ;

Du 7 juillet 1970 : Mlle Bounya Izza ;

Du 8 juillet 1970 : Mme Zahoui Hadda ;

Du 15 juillet 1970 : Mlle Nili Khadija ;

Du 25 juillet 1970 : Mme Essaad Souâd ;

Du 16 septembre 1970 : Mlles Hamzaoui Aziza, Bouhssine Khadija et Benarraï Khadija ;

Du 3 novembre 1970 : Mmes, Mlles et MM. Badar M'Hamed, Abbassi Malika, Moubtahij Malika, Arjouni Zahra, Mokhtari Abdelfdil, Abounacer Halima, Bzioui Ahmed et Zorkani M'Barek ;

Du 9 novembre 1970 : Mmes et Mlles Britel Majida, Bakhout Souâd et El Assad Fatima ;

Du 10 novembre 1970 : Mlle Yazir Tamou ;

Du 11 novembre 1970 : Mmes et Mlles Baakili Raja Zohra, Bahloul Amina, Soussi El Alaoui Aïcha, Srati Mina et Mrani Alaoui Atiga ;

Du 13 novembre 1970 : Mmes et Mlles Bennani Mama et El Bouzidi Habiba ;

Du 16 novembre 1970 : Mlle Ferhane Malika ;

Du 17 novembre 1970 : M. Boutaybi Omar ;

Du 1er décembre 1970 : M. Najem Mohamed ;

Sont titularisés et nommés *agents de bureau* (*échelle* 2) 2e *échelon :*

Du 8 mars 1970 : Mmes, Mlles et MM. Sahily Mohamed, Zenati Abdelaziz, Oukhyad Mohamed, Bellakhdim Fatima, Lahmamouchi Abdelkader, El Houari Mohammed, Meknassi Noureddine, Benamar Amina, Zaki Badraddine, Roudies Zoubida, Darbali Mahjoub, Abounaïm Abdellah, Fadil Lahoucine, Mouimi Mohammed, Ibnoumarzouk El Houcine, Benjelloun Andaloussi Abdelhak, Iannati Mohamed, Essebbate Tamou, Lahlou Bouchaïb, Fakhri Mohamed, Ezzine Bouchaïb, Jamal Eddine Mustapha, Talbi Mohamed, Kouhaïla Abdelaziz, Assou Mohamed, R'Baïti Mohammed, Redad Hadri, Amni M'hammed, Jamal Idrissi Sidi Mohamed, Dakak Rachida, El Idrissi Saad Khadija, Nemmaoui El Houssine, Talbi Mohammed, Boumlik Mohammed, Achak Boutaïb, Semlali Aziz, Kandri Rody Driss, Rmeq Aïcha, Mohamed El Harraq, Bouziane Mohamed, Ouyachou Tahar, Sabri Ahmed, Fida Miloudi, Hayoun Mohamed, Jedraoui Mohammed, Ettoumi Ahmed, El Faïda Mohammed, Driaou Belkacem, Habiba Taïss, El Idrissi Mohamed, Karimi Salem, Saddik Omar et Kadri Ahmed ;

Du 8 avril 1970 : Mmes, Mlles et MM. Chliyah Mostaha, Benfthallah Abdelhadi et Sallouni Abdelkader ;

Du 14 juin 1970 : M. Benattar Abdesselam ;

Du 16 juin 1970 : Mmes, Mlles et MM. Sadik Driss, Ettahri Fadila, Fakhir Ahmed et Fakhere El Abiari Rachida ;

Du 17 juin 1970 : M. et Mme El Fouikar Mohamed et Rhazouane Zahra ;

Du 18 juin 1970 : MM. Nouaïm Abdelmajid et Ennadir Allal ;

Du 19 juin 1970 : M. Bentoumiya Mohammed ;

Du 20 juin 1970 : Mmes, Mlles et MM. Tahri Ahmed, El Kelda Halima, Agouram Brahim, El Alaoui Abdallaoui Fatima, Aboutayeb

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mohammed, Guedira Mohammed, Khribach Laïdia, Machrouhi Abdelkader, Wadqi Ahmed, Slimani Mohamed, Labadal Jilali, Jaaouni Zahra, Karmouch Bouchaïb, Arakhsiss Mohamed, Diouane Mohammed, El Khalifa Moulay Abdellah, El Moujibi Moulay Boubker, Raouad Fatima, Ibriz Abdelkader, Dahbi Abderrahman, Zemani Khadija, Moufid Lahcen, Ahemri Mohamed, Aachik Driss, El Malki Fatima, Tiabi Ahmed, Hbabi Abderrafi, Ghoulali Mohamed, Haouach Abdelkader, Hakim Ahmed, Lamtarhri Mohammed, Rifki Moulay Ali, Benelkadir Mohamed, Aït M'Barek Fatima, Safsafi Mohammed, Hamiche M'hamed, El Assiri Abdelali, El Ouazzani Kouider, Rkiouak Driss et Mobachir Abderrahmane ;

Du 21 juin 1970 : M. Gannouni Allal ;

Du 25 juin 1970 : M. Azzaoui Mohamed El Hafid ;

Du 26 juin 1970 : MM. Lamrhari Laâouni et Moutaouakil M'hamed ;

Du 30 juin 1960 : Mlle Kabbaj Houriya ;

Du 3 juillet 1970 : M. Lakhbabi Mohamed ;

Du 11 juillet 1970 : M. Semlali Tayeb ;

Est titularisé et nommé *secrétaire-greffier* (*échelle 5*) 2e *échelon* à compter du 1er avril 1969 : M. Zaabara Lahcen ;

Sont titularisés et nommés *commissaires judiciaires* (*échelle 10*) 2e *échelon* :

Du 1er juillet 1969 : Mmes et MM. Benmbarek Abdelâli, El Haj Haddou Ahmed, Bouzalmat Hassan, El Meknassi Abdelâli, El Jabri El Houssine, Soguiar Mohamed et Menouni Latifa ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Ben Attah Ellah Mohamed, Bouhlal Abdelkader, Abakarim Lahcen, Bakkali Seddik, Chbarte Mohamed et Karmoun Jamal Eddine ;

Du 25 septembre 1970 : M. Abbadi Hammad.

(Arrêtés du 1er avril 1971.)

***

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sont nommés :

*Administrateurs adjoints* (*échelle 10*) 1er *échelon* du 1er juillet 1968 : MM. Bensmaïl Ahmed et Mizdid Mohamed ;

*Secrétaires stagiaires* (*échelle 5*) 1er *échelon* (*option administration*) du 1er janvier 1970 : Mlle Annassay Khadija et M. Aouad Ahmed ;

Sont recrutés et nommés :

*Secrétaires stagiaires* (*échelle 5*) 1er *échelon* (*option administration*) du 12 janvier 1970 : Mlles Mesbahi El Aouame Hakima, El Kinani Fatna, MM. Mouflih Mohammed, Dabella Lahcen et Benkhoumane Mohammed ;

*Agents d'exécution stagiaires* (*échelle 2*) 1er *échelon* (*option dactylographie*) :

Du 1er janvier 1970 : Mlle Bellahcen Badiâ ;

Du 12 janvier 1970 : Mlles El Qarfi Fatima, Chham Fatima, Ziara Yousfi Fatna et Benyarrou Batoul ;

Du 17 avril 1970 : Mlle Bouzid Fatima ;

Du 22 juin 1970 : Mlle Jadouani Saâdia ;

Est intégré *agent public hors catégorie* (*échelle 7*) 2e *échelon* du 1er avril 1967 : M. Khalil Saïd ben Abderrahmane ;

Sont promus :

*Administrateurs adjoints* (*échelle 10*) 3e *échelon* :

Du 1er novembre 1967, puis du 1er novembre 1969 promu au 4e *échelon* : M. El Mokhtari Mohamed ;

2e *échelon* du 1er avril 1969 : M. Bellamammer Mohamed ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Bensmaïl Ahmed et Mizdid Mohamed;

*Secrétaires principaux* (*échelle 7*) 9e *échelon* :

Du 1er novembre 1968 : MM. Hassouni M'Hamed et M'Tougui Ahmed ;

Du 1er décembre 1968 : MM. Naji Mohammed et Zaïmi Mohamed ;

Du 15 mars 1969 : M. Dahmani Mohamed ben Abdelkader ;

*Secrétaires principaux* (*échelle 6*) :

9e *échelon* :

Du 1er avril 1969 : M. Abahafs Moulay Omar ;

Du 1er juin 1969 : M. Embarch Mohamed ;

8e *échelon* du 1er octobre 1969 : M. Naciri Sidi Boubker ;

7e *échelon* du 1er septembre 1969 : M. Ghannam Abdelkrim ;

2e *échelon* du 1er mars 1968, puis du 1er septembre 1969 promu au 3e *échelon* : M. Dinia Abdelhadi ;

*Secrétaires* (*échelle 5*) :

4e *échelon* (*option administration*) :

Du 1er janvier 1969 : M. Bargach Mohamed ;

Du 1er février 1969 : M. Yousfi Mohammed ;

3e *échelon* du 1er janvier 1969 : Mlle Benrami Latifa et M. Erradi Larbi ;

*Agents d'exécution* (*échelle 2*) :

5e *échelon* (*option dactylographie*) du 7 décembre 1969 : Mme Berrada Laïla ;

4e *échelon* :

Du 1er janvier 1969 : Mme Drissi Smaïli Khadija ;

Du 12 février 1969 : Mme Barahioui Rabha ;

Du 1er mars 1969 : Mme El Majdoubi El Idrissi Zhor ;

Du 1er août 1969 : Mlle Ayachia Zineb ;

*Agents de service* (*échelle 1*) :

7e *échelon* du 1er avril 1969 : M. Rhoufrani Mohammed ;

6e *échelon* du 1er août 1969 : M. Qmiat Mohammed ;

5e *échelon* :

Du 1er janvier 1969 : MM. Wachchihani Abdelkader, Boussennit Mohammed, Benjabbour El Houari et Nkouk Mohammed ;

Du 1er juin 1969 : M. Khidar Mohammed ;

4e *échelon* :

Du 1er février 1969 : M. Zine ben Hammou ben Haddou ;

Du 1er octobre 1969 : M. Bassou Abdallah ;

Du 1er novembre 1969 : M. Laghzali Abdallah ben Ali ;

*Agents publics hors catégorie* (*échelle 7*) :

6e *échelon* :

Du 1er avril 1969 : M. Hallouly Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1969 : M. Anouar Driss, Ajnaou Mostafa, Asly El Mostafa, Houmam Mohamed, Lefdili Alaoui Sidi El Hadi et Yachkouri El Mostafa ;

5e *échelon* :

Du 1er avril 1969 : M. Alaoui Ismaïli Mamoun ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Khould Mohamed et Rahmouni Mohammed ;

4e *échelon* :

Du 16 août 1969 : M. Chiadmi Omar ;

Du 1er septembre 1969 : M. Roudiès Sidi Mohammed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Azemmi Abdeslam, Jirari Ahmed et Kalime Abdallah ;

3e *échelon* :

Du 1er avril 1969 : M. Gharrabou Salah ;

Du 1er septembre 1969 : M. Ouarsas Tahar ;

Du 1er décembre 1969 : M. Hafiani Abdelkader ;

*Agents publics* :

*De 1re catégorie* (*échelle 6*) :

4e *échelon* :

Du 1er avril 1969 : M. Bouksour Mohamed ben M'Barek ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 16 juin 1969 : MM. El Armini Bouchaïb, Souissi Mohamed et Lakhlifi Omar ;

Du 1er octobre 1969 : M. Agrouane Mohamed ;

*3e échelon* :

Du 1er janvier 1969 : MM. El Ghaïb Bouazza et Achour Mohamed ben Brahim ;

Du 1er février 1969 : M. El Amrani Sidi Mohammed ;

Du 1er avril 1969 : M. Benhaïda Mohammed ;

Du 1er juin 1969 : MM. Karmaoui M'Hamed, El Arous Mohammed et Es-Sahib Abderrahman ;

Du 16 juin 1969 : MM. Tiane Mohammed, Bouchir Mohammed ben Smaïl et Benrhamous Abdallah ;

Du 1er juillet 1969 : M. Harkat Abdallah ben Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1969 : M. Rostom M'Hammed ben M'Faddal ;

Du 1er décembre 1969 : M. Kilani Abdelkader ;

*De 2e catégorie (échelle 5)* :

*5e échelon* du 1er janvier 1969 : M. Benabdallah Mohammed ;

*4e échelon* :

Du 1er avril 1969 : M. Ibourk Abdallah ;

Du 16 avril 1969 : M. Mme Guedira Rita ;

Du 16 août 1969 : M. Afirat Mohammed ;

Du 1er novembre 1969 : M. Zahim Ali ;

*3e échelon* :

Du 1er janvier 1969 : Mme El Harmini Latifa ;

Du 1er février 1969 : MM. Ramim Mohammed et El Moussadi Abdallah ;

Du 1er avril 1969 : M. Bourehim Ahmed ;

Du 5 juillet 1969 : M. Jamal Mohammed ;

Du 1er septembre 1969 : M. Marri Saïd ;

Du 1er octobre 1969 : M. Laïfar M'Barek ;

Du 1er décembre 1969 : M. Bounouar Mohamed ;

*De 3e catégorie (échelle 4)* :

*4e échelon* du 16 février 1969 : Mlle Bouaoud Khadouj ;

*3e échelon* du 1er octobre 1969 : M. Lakhchaï Boujémaâ ;

*De 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon* :

Du 1er avril 1969 : M. Qarrou Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : M. El Hara Abdelkrim ;

Sont titularisés et reclassés :

*Secrétaires (échelle 5)* :

*4e échelon (option administration)* du 1er juillet 1968 : Mlle Doukkali Saâdia ;

*3e échelon* du 1er mai 1967, puis promue au *4e échelon* du 1er mai 1969 : Mme Kinani Fatima ;

*Agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon (option dactylographie)* du 1er mai 1969, avec ancienneté du 16 juin 1968 : Mme El Aïdi Zoubida ;

*Agent de service (échelle 1) 6e échelon* du 1er avril 1970, avec ancienneté du 1er décembre 1968 : M. Zerrouki Mohammed ;

*Agents publics :*

*Hors catégorie (échelle 7)* :

*3e échelon* du 1er avril 1970, avec ancienneté du 16 décembre 1969 : M. Alaoui Hichami Abdelaziz ;

*2e échelon* du 1er avril 1970, avec ancienneté du 16 février 1970 : M. Magnouni Rahal ;

*De 1re catégorie (échelle 6)* :

*4e échelon* du 1er avril 1968, avec ancienneté du 16 février 1968 : M. Farajallah Slimane ;

*3e échelon :*

Du 1er avril 1968, avec ancienneté du 1er avril 1967 : M. Bouksour Mohamed ben M'Barek et Agrouane Mohamed ;

Du 1er avril 1968, avec ancienneté du 16 juin 1967 : MM. Lakhlifi Omar, El Armini Bouchaïb et Souissi Mohammed ;

Du 1er mai 1968, avec ancienneté du 1er juillet 1967 : M. El Hassani Mohamed ;

Du 1er avril 1970, avec ancienneté du 16 mars 1969 : M. Layadi Bouazza ;

*2e échelon :*

Du 1er avril 1968, avec ancienneté du 1er juillet 1967 : M. El Ghaïb Bouazza ;

Du 1er avril 1968, avec ancienneté du 16 décembre 1967 : MM. Achour Mohamed ben Brahim, Tiane Mohammed, Benrhamous Abdallah et Bouchir Mohammed ben Smaïl ;

Du 1er avril 1968 : MM. Rezzougui Mohammed et Rostom M'Hammed ben M'Faddal ;

Du 1er juin 1968 : MM. El Arous Mohammed, Es-Sahib Abderrahman, Kilani Abdelkader et Karmaoui M'Hammed ;

Du 1er juillet 1968 : M. Harkat Abdallah ben Abderrahmane ;

Du 22 février 1969 : M. El Amrani Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Regragui Omar et El Khodar Chambit Houmad ;

Du 1er avril 1970, avec ancienneté du 16 février 1970 : MM. Belhaous Bouchaïb, Soumour Mohammed, El Kassabi El Houssaïne et Lakhlifi Mohammed ;

*De 3e catégorie (échelle 4) 4e échelon* du 1er avril 1970 : Mme El Bahrani Fatima.

(Arrêtés des 17, 20 septembre, 29 décembre 1969, 6 janvier, 4 février, 14 avril, 21, 28 mai, 17, 18, 24 juin, 3, 6 juillet, 12 octobre et 29 décembre 1970.)

***

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est nommé à compter du 1er février 1971 *directeur de la Régie autonome des transports de Tanger* : M. Agoumi Abdelmoumen. (Décret n° 2-71-549 du 29 chaoual 1391 (18 décembre 1971).

---

Sont titularisés et nommés *sous-lieutenants, échelon unique* :

Du 1er juin 1969 : M. Azziz Abdellah ;

Du 9 septembre 1969 : M. Jedlane Bouchaïb ;

Du 16 mai 1970 : M. Naji Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : M. Lakhdar Ahmed.

(Arrêtés du 4 novembre 1971.)

---

Sont titularisés et nommés *sergents, 4e échelon* :

Du 16 janvier 1969 : M. El Moussaïd Omar ;

Du 16 juin 1969 : M. Boulejiouch Mohamed ;

Du 1er décembre 1969 : M. Bejijou Fatah.

(Arrêtés du 28 octobre 1971.)

---

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1er octobre 1971 : M. Khairi Kébir, caporal des sapeurs-pompiers, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 24 septembre 1971.)

***

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Sont promus *institutrices et instituteurs (échelle 7)* :

*9e échelon* du 1er avril 1968 : M. Mouayed Mohamed ;

*7e échelon :*

Du 1er janvier 1970 : MM. Benqalha Mohamed ben Ali, El Karmouni Mohammed, El Ktiri Idrissi Moulay Ahmed, El Yazami Abdellah, Hourmatallah Mohamed, Latrache Ahmed, Rachid Abderrahmane, Sahir Driss et Seffar Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mars 1970 : Mmes Jennane Khadija, Labriny Malika, Sadiq Rabia Berrada, Trabelsi Fatima, MM. Abousaïd Sbai Ahmed, Daoudi Cherki, Daoui Mansour, Echoufi Mohamed, El Alami Mohamed ben Mohamed, El Alaoui Mohamed, El Boucham Ahmed, El Filali El Hachimi, El Haouitti Mohamed, El Kerzazi Abdelkader, Es-Saâdi El Mokhtar, Hammou Mohamed, Hammouchi Mohamed, Hemamou Larbi, Jalal Mohamed, Jebbar Abdesslam, Kandri Al Sidi Abdelali Mohamed, Layachi Si Mohamed, Madani Abdallah, Malki Allal, Mehdi Mohamed ben Mohamed, Mikou Abderrahman, Moqaddem Mimoune, Moursli Mohamed, Naciri Abdeslam, Rachidi Driss, Sabia Mohamed, Sadouk Mohamed, Tazi Mohamed et Zine Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Khettam Mohamed et Sounni Ismaïl ;

Du 1er juillet 1970 : M. Sabri Abdellah ;

Du 1er septembre 1970 : MM. El Baggari El Hassane, El Jaï Abdelaziz, El Mansour Ahmed, Gaidi Taïbi, Mohamed ben Hadj Tahar et Saâd Abdesselam ;

Du 1er octobre 1970 : Mme Fassi Fihri Zineb et M. Laalou Abderrahmane ;

*6e échelon :*

Du 1er janvier 1970 : Mme El Alaoui Aïcha, MM. Ali ou Hammou Lhoussaine, El Yahyaoui Mohamed, Khanoussi Ahmed, Moqaddem Omar, Mrini Boubker, Sbayi Khammar et Slaoui M'Hammed ;

Du 1er février 1970 : M. El Hassouni Abdesselam ;

Du 1er mars 1970 : Mmes Benabdallah Chérifa, El Hadi Saâdia, MM. Benhalla Mohamed et Boussakhra Abdelaziz ;

Du 1er avril 1970 : MM. Chati El Mahjoub, El Gasmi Mohamed, El Khazri Hammadi, Malki Ali ben Lahcen, Ouzgane Chouaib et Tahifa Omar ;

Du 1er juin 1970 : MM. Bakraoui Driss et Errabih Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1970 : MM. El Khalloufi Bekkaye et Mekkaoui Yagoub ;

Du 1er novembre 1970 : M. Benamer El Mekki ;

Du 1er décembre 1970 : Mmes Bouhedda Fatima, Rachida Aarbi Loh et M. El Housni Si Ahmed ;

*5e échelon :*

Du 1er février 1970 : MM. Barrouze Mohamed, Benslimane Mohamed, Daddane M'Barek, El Achab Mohammed, El Hatimi El Hachimi, El Mezgueldi Mohamed, Laâmarti Ejaouni Mohamed, Mounir Ahmed et Tazi Abdelghani.

Du 1er avril 1970 : Mme Bennani Mariya, MM. Afifi Ahmed, Benyoussef Zine El Abidine, El Bakkouri Amar, El Barhdadi Bouchta, El fitti Brahim, Jbara Mohamed, Khaled Yahia Ahmed, Lamri Chérif, Laraki Abdellatif, Moncef Mohamed, Rahmouni Abbès, Sarsar Moulay Ahmed, Tahiri Tahar, Wahhabi Abdelmajid et Zaiker Driss ;

Du 1er mai 1970 : MM. Buifruri Bachir Mohamed Bachir et El Makhoukhi M'Hamed ;

Du 1er juin 1970 : Mmes Chatiri Zoubida, Debbagh Aïcha, Rahmoun Meftaha, MM. Abouzaid Moulay Abderrahmane, Atouf Mohammed, Benani Abderrahim, Bouktiba Mohamed, Cherki Hassan, Chouhaidi Abdeljalil, Daki Rahali, El Aissami Ahmed, El Alaoui Baddour Moulay El Hassane, El Alaoui Taïb, El Amrani Ahmed, El Baz Brahim, El Boualaoui Moulay M'Hamed, El Hallioui Mohammed, El Hardouz Abdallah, El Houtaia Ahmed, El Kadi Mohammed ben El Mahjoub, El Mansouri Az-Eddine, El Merrouni Ali, Faiq Omar, Hafid Brahim, Houmaine Mohammed, Lazrak Arafa, Mourchid Abdelkader ben Driss, Oulamine Ali, Rachid Mustapha, Raji Ilah Ahmed, Rhomari Mohammed, Rida Mohamed, Ridouane Mohamed, Sabi Brahim, Youfi Mostafa, Zidane Mohammed et Zinati Abdelkrim ;

Du 1er août 1970 : Mmes Benslama Zhor, Chhib Kenza, Debbagh Amina, Krari Rhita, MM. Bouaboula Hassan, Charaâ Abdeslem, Chengaou Abdallah, El Hajji M'Barek ben Omar, El Hassani Abdeslam, Fethi M'Hamed, Jarrar Mohamed Salem, Melhaoui Mohammed, Morchid Omar, Moutia Si Abdallah, Radi Ahmed, Tama Saïd et Tiboucha Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes El Aoufir Latifa, Raja Amina, MM. Choukaili El Mostafa, Dachri Mustapha, Derrous Abdellatif, El Bantli El Mokhtar, El Fathaoui Larbi, El Khli Ahmed, El Mokaddem Mohammed, El Mostafi Mohamed, El Yacoubi El Hassane, El Yahyaoui Ahmed ben Mohamed, Hazil Mohammed, Lfarisi Abdessamad, Majdouline Omar, Nasri Mohammed, Ouahbi Bouchaïb Ali, Rafik Regragui, Rbiha Mohamed, Saïd Tamsinti Mohamed, Taiaâ Lahcen et Zerrouq Laroussi Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Amarti Mohammed Mohammed Abdellah ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Atrabi El Hassan, Charkaoui Mohamed, Douch Mahjoub, El Achaâl Ali, El Kacimi Abdelaâti, Es-Samir Ahmed, Jabrali M'Hamed, Jallal Mohammed, Mounir Ahmed, Nouhou Driss ben Mohamed, Ouassini Ahmed, Ramdani Mohammed, Salhi Abdellatif, Yacobi Mohamed et Zoubi Abderrahmane ;

*4e échelon :*

Du 1er janvier 1970 : Mme Mrabet Aïcha, MM. Benatti Mustapha, Benelali Mohammed, Bnouhamou Ahmed, Chakir Lahoussine, El Abbadi Abderrahmane, El Falhi Lahcen, El Haskouri El Amine, El Idrissi Bouchta, El Kahloun El Moktar, El Messaoudi Bouchaïb, El Yazidi Mohamed, Ettannaz M'Hamed, Loulidi Mohamed, Modar Abbès, Nettach Mohammed, Nmila Mohamed, Nouari Mohamed, Ouatassi Mohamed, Rahhali Lahoussine, Rougui Abdesslem, Sgheiar Abdesselam, Touhadi Ahmed, Touhami Tayeb, Zerouali Mustapha et Zgani El Arafi ;

Du 1er février 1970 : Mmes Affani Saâdia, Mechrir Touria, Samaa Fatima, MM. Belmaâza Lyamani, Benbrahim Mohamed, Naciri Mohamed ben Allal et Tuibi Mohammed ;

Du 1er mars 1970 : MM. Berra Abdelkébir, Bourassi Mohammed, El Alami Mohammed, El Harimi Mohamed, Majdoubi Dris et Soulaïhi Mohammed ;

Du 1er avril 1970 : Mmes Benkhallouk Fatima, Lahrichi Mama, MM. Abou El Mawahib Mohamed, Afifi Mohamed, Aït Essi Lahsen, Aït Ouzddar Moulay Ahmed, Alahyane Mohamed, Alaoui Bouchta, Amri Mustapha, Babbazi Mohammed, Belkhadir Bouchaïb, Benchaib Abderrahmane, Benslimane El Mamoun, Benslimane Mohamed, Bjitar Mohammed, Boulahlal Kacem, Choubhi Ahmed, Diouri Abdelkhalak, Driouich Mohamed, Dyabi Mohamed ben Brahim, El Badaoui Mohamed Aziz, El Bouanani Mohamed, El Ghali Mohammed Chérif, El Hakour Mohammed Seghir, El Hammoumi Abdelhamid, El Hariri Abderrazak, El Kadiri Ahmed, Habi Mostafa, Hajji Ali, Houjjaj M'Hammed, Lasiri Mohamed, Loirdighi Abdelkader, Mounib Abdellatiph, Mourid Smaïl, Rhouichi Aïssa, Sbai Si Abdellah, Zaki Abdeslam et Zougra Abdelkader ;

Du 1er mai 1970 : MM. Addi Brahim, Bakkali El Mofadal, El Falhi Abdellah, El Mir Tayeb, Hamdouni Abdeselam, Hilmi Aomar, Mashoudi Ahmed et Saouidi Mimoun ;

Du 1er juin 1970 : M. Sahel M'Hammed ;

Du 1er juillet 1970 : Mmes Achir Khadija, Alaoui Medaghri Zhor, Azami Rabia, Bourraqui Maria, Chaoui Roqai Maria, Cherqaoui Zhor, Darbaki Fatima, El Ajimi Chafia, Houch Fatima, Mdaghri Alaoui Habiba, Ouelladi Fatima, MM. Aâssila Benaïssa, Abouchafia Ali, Achoummi Lahoucine, Aït Taâdwit Ahmed, Ajdour Lahsen, Alami Sikal M'Hammed, Alanti Mohamed, Amiyare Mohammed, Atrakouti Chouaïb, Azarual Ahmed, Azzam Jai Abderrahman, Rahbah Ali, Balboul Mohammed, Benattou Abdelaziz, Ben Daouia Mohamed, Benhaijoub Mohamed, Benkhadija Abdallah, Bennouri Soussi Mohamed, Berrada Abdelmjid, Bouayyad Abdesslam, Chacroune Mohammed, Chakir Mohammed, Chaoui Si Mohammed, Cheikhi Abdelkabir, Chekouri Abdeslam, Ghiati Mohamed, Choukri Abdelkrim, Chraïbi Omar, Dadi Ali, El Abbas Ahmed, Elachir Abdesslam, El Azrak Mohamed Haddou, El Badounti Abdeslam, El Bouhli Lahnine El Haouari, El Kabir Mimoun, El Kamel Lahoucine, El Karkari Abdellah, El Kouche Mohammed, El Maâroufi Abdellatif, El Marouazi M'Hammed, El Yaâgoubi El Habib, El Yousfi Mohammed, Fallil M'Hamed, Hadi Mohammed, Ibn Tattou Abdelkader, Kaoukab Brahim, Laâouini Ahmed, Lakhloufi Driss, Loukili Mohamed, Medaya Ahmed (ex-Chekiri), Mezgouri Abderrahman, Mouchane M'Barek, Mouin Lhoussine, Okar Ali, Qasmi Driss, Rabeai Mohammed, Rassyne Mohamed, Razdi Mohammed, Rehioui Jilali, Ridmane Kabbour, Salmouni Ahmed, Semlali Ahmed, Siaida Ahmed, Soubai Larbi, Tagri Lhoussine, Tahri Joutey Mohammed, Taqui Moulay Taqui, Tazi Abdelhai, Tizniti El Mehdi, Zaki Mohamed, Zammou Mohammed et Zrawli Abdelkebir ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er août 1970 : Mme Mechiche Alami Malika, MM. Abdennebi Abdallah, Amiri Larbi, Bougdira Lahsen, Esaâdi Bachir, Najmeddine Ahmed et Rami Mohammed El Anisse ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Aderram Ahmed, Cherqaoui Omar, Fatty Kacem et Zoubi Abdeslam ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes Aboulouidad Leyla, Aït Ahmed Aïcha, Aït-Bargaz Amina, Alaoui Ghita, Al Honsali Khadija, Amrani Fatna, Aourrach Zhor, Argou Mina, Azami Amina, Benjilali Fatima, Benqarzaz Zohra, Bensaïd Fatima, Bensida Mina, Bensouda Korachi Jamila, Berrada El Azizi Naïma, Berrada Latifa bent M'Hammed, Berrada Rabia, Boudraâ Malika, Bouzoubaâ Mariya, Bricha Zoubida, Chakir Alaoui Najia, Chekroun Khadija, Cohen Rabia, Daoudi Bacha, El Azmani Fatima, El Barbouchi Latifa, El Bazi Chama, El Boukfaoui Hlima, El Hachmi Jallila, El Hassani Radia, El Kadiri Souad, El Maâroufi Aïcha, El Maârri Chama, El Maârri Khadija, El Machi Aïcha, El Maliki Ez-Zohra, En-Nail Zahra, Ettiji Fatima, Faih Keltouma, Faik Fatna, Falaki Rabia, Fassi Fehri Bahija, Fatnassi Chama, Fellaoui Khadija, Hafid Khadija, Housni Kenza, Ibn Lkhayat Zouggari Hassani Nadia, Ibntattou Yamina, Iraqi Houssaïni Mariya, Kadiri Fatima, Kassibi Khadija, Lahbabi Latifa, Lazrak Fatma, Lemaâmer Fatima (ex-Mamere), Merno Nina, Moumen Fatima, Ouchqi Mahjouba, Oudad Fatima, Ouehbi Khadija, Rakas Habiba, Ramadane Zhor, Rmiki Khadija, Seghir Fatma, Souaret Batoul, Sougrati Zahra, Toukram Laâziza, Zahdi Fatima, Zerhouni Latifa, Zerouali Boujaâda Sakina, Zerrou Khadija, Ziouziou Fatiha, MM. Abazine Ahmed, Abou Bouaïam, Abdellah Mustapha, Abdelmoumni Bachir, Abid Mohammed, Abili Mohamed, Abouchoukr Lyazid, Abou El Falah Driss, Abou El Ouafa Rahhal, Abouhai Abdelkrim, Aboulhanna Ahmed, Achkarmou Mohamed, Achkrou Mohammed, Adil El Mekki, Adnan Boujemâa, Afnakar Ali, Afroukh M'Barek, Aghenda Omar, Agoumad Mohammed, Ahandour Moukhatar, Ahmidane Mohamed, Ahriz Tahar, Aimara Abdelghaffar, Aït Ahmad Lahcen, Aït Barka Mohamed, Aït Ben Yahya Mohamed, Aït Fqirali Lahcen, Aït Hafid Ahmed, Aït Khali Si Mohamed, Aït Ouassarah Mohamed, Aït Taouil Mokhtar, Ajbar Ahmed, Akerral M'Hamed, Akhdari Mohammed, Akhiate Mohamed, Akram Kaisar Salah, Alami Driss, Alaoui El Yamani, Al Bakkali Abdeslam, Al Boujdaini Ahmed Al Fadil, Aleesami Mustapha, Allam El Mokhtar, Allouchi Larbi, Aloualidi Hassan, Amal Taïbi, Amer Mohammed, Aouchi M'Hamed, Arab Lahcen, Aroubite Abdallah, Assakruhi Mohamed, Attalbi Mimoun, Ayoujil Abdellah, Aznag Abdelkader, Azrour M'Hamed, Azzouzi Abdeslam, Azzouzi Ahmed, Azzouzi Hammadi, Badahi Najem, Baghdadi Driss, Vagri Lahoucine, Bahhitti Ali, Bahbouhi Et-Tahar, Bammad El Mahjoub, Barakate El Mokhtar, Batahi El Hassane, Batal Larbi, Batioua M'Hammed, Belaraj El Hassane, Belhaj Driss, Belhaj Mohammed, Bellemlih Abderrafie, Bel Mir Abderrahmane, Bel Moqaddam Lahcen, Benabdallah Ahmed, Benabdeljalil Ahmed, Benaini Abderrahmane, Benamar Ahmed, Benchaâllal Ahmed, Bendefa Abdelouahab, Bendjillali Abdelkader, Bennekrou Mohamed, Benhaida Abdellah, Benhammacht Si Tahar, Benhima Abdeljalil, Beni Laâbassi Sidi M'Hamed, Benjelloun Abdelhak, Benjelloun Abdessadeq, Benjelloun Hamid, Benjelloun Mohamed, Bensassi Nour Moulay Abdelaziz, Benslimane Ahmed, Bentahir Abdellatif, Berhon Mohamed, Benkaoui Bennaissa, Berrada Ahmed, Berrais Ahmed, Berrazzouk Mohamed, Bettache Abdelkader, Bettioui Laroussi Khadir, Bouafa Faquir, Boubakri Mohammed, Boubkri Laroussi, Boucetta Driss, Boudad Lahoussine, Boudelal El Houssine, Bougarne Hamid, Bougrii Mimoun, Bouharrou Ahmed, Bouhmouch Mohammed, Bourazza Mohammed, Bousmara M'Hammed, Boussaksou Abdeljalil, Boussegsou Mohamed, Boustta Mohammed, Boutadghart Mohamed, Boutahar Abdallah, Boutali Boujemâa, Bouzid Ahmed, Bricha Abdellatif, Brima Abdelkhalek, By Mohamed, Chaâoub El Arbi, Chabini Mohamed, Chadbellah Kacem, Chafiq Abdelkader, Chairi Ahmed Mohamed, Chakrouni Abdeslam, Charahbili Harouchi Mohamed, Charai Ahmed, Chatri Kaddour, Chentouf Abdeslam et Chergui Moussa ;

MM. Chbil Bouchaïb, Choukri Abdellah, Dagagui Idriss, Dahane El Mir, Dahhou Mohamed Bennaceur, Dermane Hammad, Deroui Ahmed, Dibt Hassan, Dimaoui Driss, Dounane Mohammed, Draoui Mustapha, Driba Mohamed, Drif Abdallah, Drissi Ahmed, Drissi Alami Abdeslam, Eddafry Mustapha, Eddarki Salah, El Aâraj Zine El Abidine, El Aârkoubi Abdelkrim, El Aissari El Khadir, El Ajani Abdeslam, El Alami Driss, El Amraoui Abdeslam, El Asri Ahmed, El Ayoubi Hamadi, El Azzouzi Sidi Abdelaziz, El Badri Ali, El Bakali Ahmed, El Bardi Ameur, El Bouazzaoui Omar, El Brahmi Mohamed, El Farissi Brahim, El Gaout Lahcen, El Gmiri Hassan, El Goudi Mohamed, El Haddadi Mohammed, El Hakazi Abdeslam, El Hansali Lahsen, El Harkati Mohamed, El Hassani Driss, El Hayani Mohamed, El Ihssini Said, El Jari Ahmed, El Jetti Mohamed, El Kbiach Abderrahmane, El Kortbi Mohammed, El Madani Khammar, El Maimouni Abdelouahab, El Makoudi Houcine, El Malki Omar, El Manei Lahbib, El Mansouri Ahmed, El Marhoum Mimoun, El Mbarki Kadiri Abdejlil, El Mokhtari Azzouz, El Mostain Ahmed, El Motawaqil Salah, El Moufid Abdellah, El Mrabet Seddik, El Mssadi Abdellah, El Yaâgoubi Ahmed, El Yacoubi Abdelghani, Ennahouti Mohamed, Ennaoumi El Haddaji, Errachidi Hafid, Erraji Mohamed, Erregragui Mohamed, Essaidi Abdelhamid, Es-Sadki Mohamed, Essami Mohamed, Esserhir Mohammed, Essoufi Omar, Ezzaouini El Mokhtar, Ezzouniou Dris, Fahmioui Driss, Faizani Benaïssa, Fakhouri Hassan, Faraj Abdellatif, Farssi Mohamed, Fohami Mohammed, Frik Mohamed, Gchira Driss, Ghomari Mustapha, Gouraich M'Barek, Goussyra Ali, Guenounou Tahar, Hadry Mustapha, Hafid Brahim, Hamada Mohamed, Hamani Mohamed, Hamdali M'Hamed, Hammouche El Ayachi, Harrou Mohamed (ex-Chekri), Hilal Mohammed, Houssini Squali Brahim, Hssain Mohamed, Ibn Chakroun Abdelhamid, Ibnkassem Ahmed, Idelcadi Ahmed, Idhalla Lahoucine, Idrissi Bouazza, Iourdane Ali, Jabran Mohamed, Jbara Mostafa, Jeffali El Rhouti, Jouamâa Mohamed, Kabadou El Mamoune, Kaouni Mohammed, Karzazi Mohammed, Kasmi Noureddine, Kasri Mohamed, Kassale Abdellah, Khayati Omar, Laâchir Mohamed, Labrini Mohammed, Lafriouni Abdelkarim, Lamnini Mohamed, Lamrheri Brahim, Lamtouni Mohamed, Lassikri Mohamed, Lazraq Abdelaziz, Lbouhmadi Mohamed, Lebhar Abdeltif, Liacoubi Abdelaziz, L'Iraqui Ahmed, Makhfi Abdelkader, Marjan Mohamed, Marraha Mohamed, Marzak Mohamed, Mchachti Arbi, Meliani Omar, Merras Mohammed, Merzoug Ben Youssef, Merzouki Idrissi Hassane, Montassir Driss ben Mohamed, Morabit Ali, Mouadi Mohammed, Mouatamid M'Barek, Mouden El Mahdi, Moukram Miloud, Moumni Mohamed, Mouslik Slimane, Mouslim Ahmed, Moussadak Aomar, Rabih Ahmed Rachid, Najari Abdelkader, Najib Mohammed, Nasri Mohamed, Nazih Mohammed, Nessassi Mohamed, Nouam Mohamed, Nouar Abdelkrim, Nourji Mohamed, Ouali Mohamed, Ouardirhi Abbès, Oubrik Ahmed, Ouchni Lahcen, Oulada Mohammed, Oumellouk Mohamed, Qaleb Ahmed, Rachad El Achabi, Radi Abdellah, Radouan Mohamed, Radouane Rahal, Raftani Allal, Rahimi Mimoun, Rahmani Houcine, Rami Kassem, Raoui Ahmed, Rboh Saïd, Regragui Abdeslam, Rhazouani Bachir, Riane Mohamed, Ridouane M'Barek, Rizq Ahmed, Saâdallah Jilali, Saâdaoui Mohamed, Sabbari M'Barek, Saber Si Ahmed, Sabour M'Hammed, Saïd Abderrahmane, Saiki Ali, Saironi M'Hamed, Sbai Sassi Brahim, Sebti Abdelouahhab, Sedjari Mohamed, Selemani Mohammed, Selmani Mohamed, Selouane Ahmed, Semlali Abderrahman, Sentir Abdelmalek, Slaoui M'Hammed, Soualhi Mohammed, Souhil M'Hand, Souilmi Ahmed, Tabach Ahmed, Tahri Ahmed, Talhaoui El Hassan, Taouragt Mohamed, Tariq Brahim, Tarza Mohamed, Tazi Labzour Azzeddine, Tirinsi Ali, Toubali Moulay M'Hamed, Toum Benchekroun Mohamed, Touxine Tahar, Tricha Mohamed, Yggour Mohammed, Zaâfar Hamid, Zaeraoui Taïeb, Zaki Larbi, Zarban Lahcen, Zarrouq Abdellah, Zbiria Aboubaker, Zemrani Mohammed, Zerhouni Abdelmajid, Zerrad Abdelaziz, Ziat Saoudi, Zine El Abidine Abdelaziz, Zirhrhi Abdelkader, Zitouni Thami, Ziyadi Mohamed, Zmarrou Mohamed, Zouhri Abdellah, Zouita Mohamed, Zriouel Abdeslam et Zyat Abdelhak ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Aâdnan Mohamed, Aârab Mohamed, Annasri Sallah, Benslama Mohammed, El Asri Mohammed et Outmani Hassan ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Ouarerhni Mohammed, Setti Mohamed et Zaitouni Abbès ;

*3e échelon :*

Du 1er avril 1969 : Mmes El Hanafi Hlima et Lahlou Koutbi Khadija ;

Du 1er juillet 1969 : M. Chaibi M'Hamed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. El Haoud Mohamed et El Yaâlaoui Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er janvier 1970 : Mmes Belfakir Es-Sâdiya, Benani Rabia, Benjelloun Jamila, Benkirane Naïma, Cherrate Fatima, El Azzaoui Fatiha, El Kadaoui Saâdia, Houari Houria, Kerdoudi Kolali Lalla Ratiba, Kettani Fatima, Lahbabi Noufissa, Liakat Fatima, Marraki Fatima, Nassir Fatna Nassir, Rheffouli Fatiha, Sakr Zoubida, Tefrati Fatima, Toufiq Milouda, Touzani Idrissi Khadija, Zanati Fanida, MM. Abdelouarith Abdelkader, Abouotmane Saïd, Abouzakri Mohamed, Acharkaui Mohamed, Ahamdanech Mohamed, Ahazzam Ali, Aït El Mouddene Lahcen, Aït Moulay Moulay Lahoucine, Alikkane Saïd, Allam El Mamoun, Allaoui Abdellah, Amehri Ahmed, Amraoui Mohamed, Arouk Mohamed, Assim Cherki, Azami Idrissi Abdelaziz, Babahammou Ahmed, Badri Salah, Bahri Mezgueldi Ahmed, Barzizui Mohamed, Bassel Abdelkamel, Battouti Ali, Bakkali Abdelouafi, Belahrach Abdeslam, Belgharbi Lahbib, Belkheiri El Houssain, Benabid Lakhdar, Benali Mohammed, Benameur Bouarfa, Benameur Moulay Hafid, Bendaoud Abdallah, Bendehmane Abdelkader, Benniss Abderrahim, Benrachid Abdessadek, Bensaïd Ahmed, Benselmoun Abdeslam, Bensemlali Abderrahim, Bergaga (ex-El Gharbi Mohammed), Bezdiour Mohamed El Mehdi, Bouali Mohammed, Bouayoun Abdelkader, Bouayyadi Si Ahmed, Boucetta Boubker, Bouchantiya Mohammed, Boudlal Mohamed, Boughaddou Mohamed, Boumadi Abdeselam, Boumehdi Jilali, Bouri Larbi, Bouzidi Mohamed, Bouzitoun Ettouhami, Chadli Lahcen, Chakir Mohammed, Chaouki Bouazza, Charaf Mohammed, Charafi Lahcen, Charhabil Mohamed Jamal, Charhi Horma, Chenâa El Miloud, Cherki Mohamed, Chliah Abdesselam, Chulli Tahar, Dahrachi Miloudi, Didi Abderrahman, Echtouki Mohamed, El Aânachi Ahmed, El Abbassi Abdenbi, El Abiari Abdellah, El Alaoua Mohamadi, El Alaoua Mohammed, El Aloussi M'Hamed, El Bertouli El Ayachi, El Biyad Jilali, El Boti Ahmed, El Bouchikhi Ahmed, El Bouhali Mohamed, El Gardid Ali, El Gharbaoui Larbi, El Haddad Abdellah, El Hamdou Abdellatif, El Hamri Hamid, El Hannach L'Hassan, El Hayani El Fadil, El Karrichi Abdelkrim, El Kenfaoui Mohamed, El Khallouki Mohamed, El Khanboubi Hamida, El Khayati Lahoucine, El Khazraji Mohamed, El Khoutari Abdellah, El Mansouri Larbi, Maslouhi Abderrahmane, El Mehdi Ahmed, El Moubarak Abdallah, El Mourtazak Driss, El Moutaoukil Driss, El Ouahabi Mohamed, Ettaibi Mohamed, Etteghriti Lemfaddel, Fathi Ahmed, Fatouhi Amar, Felouati Bouchta, Feriss Brahim, Figuigui Ahmed, Fihmi Ahmed, Filali M'Hamed, Fokairi Brahim, Gadhi Bouzekri, Goughrabou Abderrahmane, Habil Mohamed, Haddou Mohamed ben Mohamed, Hajji M'Hamed, Halim Ali, Hallili Mohamed, Hamdan Tahar, Hammadi El Mekki, Hammari Abderrahman, Hebbazi Mohammed, Herkati Haj, Idar M'Hand, Idoudaoud Mohammed, Idouhazli Lahoucine, Idrissi Sbai Abdelaziz, Ihdina Mohammed, Issam Mohamed, Jaffal Rabah, Jedda Miloudi, Jeriri Mohamed, Jounaid Ahmed, Kachach Mohamed, Karbiche Ahmed, Karouah Abdallah, Karrouche Abdelhamid, Kebdani Mohamed Mohamed Kaddour (ex-Haddouti), Khadir Mouloud, Khairi Khammar, Khorsi Khalifi, Khoubache Bouazza, Klilou Ali, Laâlili Mohammed, Labchara Brahim, Lachgar Brahim, Lahlou Abdelhak, Lahlou Mohamed, Lahnin Mohammed, Lamine Saïd, Liousfi Mohamed Ahmed, Lkharmichi Chouaïb (ex-Khamrichi), Mansouri Mohamed, Marrhane Benaïssa, Massaia Ahmed, Mekkani Ahmed, Mellal Abdelkader, Mellouki El Bekkay, Michara Abdelmajid, Mostafi Larbi, Mouafaf M'Hammed, Moujarib Abdellah, Moukrim Ahmed, Nadah Mohammed, Nafiai Er-Raddad, Najoua Layachi, Nazih Mohamed, Omari Ahmed, Ouasaidi M'Hammed, Ouriaghli Chouaïb Mohammed, Rachidi Khalifa, Rahouti Abdelkader, Rakibi Abdallah, Raouf Mohammed, Razi Ahmed, Rhiyourhi El Bachir, Rifai Ali, Roumid Abdellah, Sakhraoui Mohamed, Samih Mohamed, Sayouti Mohamed ben Ahmed, Semlali Mohamed, Soumani El Mamoun, Tadili Mohamed, Tai Touhami, Tajemouti Abdesselam, Talibi Mohamed, Tamoussit Hamid, Tamtam Ahmed, Taoussi El Houssaïne, Telmoudi Brahim, Tezri Abderrahmane, Tiqat Abdelkader, Yacoubi Ali, Yartaoui Mohamed Larbi, Zaâitar Ahmed, Zahlane Abdellah, Zahouani Ahmed ben Fadel, Zarrari Kebir, Zefri Hassan, Zhim Mohamed, Ziade Mohamed, Ziti Bouchta et Zouhair M'Hamed ;

Du 1er avril 1970 : Mmes Ammor Laïla, Bahaji Khadija, Benmlih Laâziza, Bilal Fatima, El Maherzi Malika, El Ouazzani Khadija, Essaidi Aïcha, Idrissi Saâd Zaina, Khammar El Arifa, Marhoum Fatima, Rafalia Habiba, Raissouni Zahra, Zabane Khadija, MM. Aâchiq M'Barek, Achkouk Mohammed, Ahazzam Saïd, Aït Benali Ahmed, Aït Lhajou Said Abderrahman, Annich Abdesslem, Assal Mohamed, Attaibi Mokhtar, Belahcen Abdelkrim, Belaoud Driss, Belarbi Ahmed, Bella Ouness El Houssine, Benajiba Mohammed, Benbekkar Salah, Benmbarka Mohamed, Bensalem Mohamed, Bentayeb Ahmed, Berkani El Mokhtar, Bouabi Hassane, Bouachra Lahoucine, Bouaich Mohamed, Bouglada Ali, Bouhammed Messaoud, Bouihat Ahmed, Bouzian Abou Chita Abdellah, Bouzriba Lahcen, Chouiref Ahmed, Chraiki Abdeslem, Daâdaâ Mohamed, Dahbi Mustapha, Djebli Moulay Abdeslam, Drhourhi M'Hamed, El Alaoui El Balrhiti Ahmed, El Andaloussi Abdelaâdim, El Assal Salah, El Bahji Mohamed Ahmed, El Bazi Mohamed, El Bouchikhi Mustapha, El Fadel Mohamed, El Fakir Mohamed, El Hamdani Mohamed, El Hansali Lahoucine, El Hatimi El Mamoun, El Kalkha Alami, El Khamal Ahmed, El Kouati Mohamed, El Louizi Ahmed, El Mabrouki Hoummad, El Oualid Mohamed, El Outmani Bachir, Enajibi M'Hand, Ettaghi Lahsane, Ettahiri M'Hamed, Faouzi Ahmed, Firdouss Ahmed, Ghouaâmi El Habib, Ghounoune Tayeb, Gomari Saïd, Hajjouchi Mohamed, Hamdouch Lahcen, Hassani Jemaâ, Hbeize M'Barek, Iben Saâda Abdeslam, Id El Kadi Lahcen, Id Oumajjoud M'Hamed, Idoumghar Mohamed, Id Oumjoud Ahmed, Jenfi Amar, Kaddouri Ali, Kadjdahi Ayad, Kharza Saïd, Lagnidi Ahmed, Lotfy Lahcen, Mamina Mohamed, Maoulainine Mohamed, Meghraoui Cherif, Messaoudi Brik, Moussaoui M'Barek, Nabdali Abderrahmane, Nassir Mohamed, Naym Taïeb, Nehame El Bachir, Nmir M'Hammed, Nquri Charqaoui, Ouabbou Mohamed, Ouaoua Tayeb, Ouarmas Mohamed, Ouazzan Saïd, Oubella Ahmed, Ouissam Mohamed, Oulboub Lahcen, Oumaout Aomar, Ourjdal Abd, Rafik M'Bark, Raissi M'Barek, Rida Ahmed, Safe Aomar, Sahli Mohamed, Serhani Moulay Hassan, Serhoual Mohammed, Smaili Lahbib, Solaih El Hachmi Tafali Mohamed, Taïbi Ahmed, Tamort Lahoucine, Taoufiq Salah, Taoutaou Lahcen, Tariq Ahmed, Zahoual Bouchaïb, Zaki Mohamed, Zellal Mohamed, Zikri Mohamed et Zinabi Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes Abbaouy Chérifa, Bakir Hadda, Baya Yamna, Bendahmane Rabha, Benfathallah Khadija, Bennasser Hafida, Bouhaik Fatima, Bousselham Malika, Cheikh Douar Yamina, El Amri Fatima, El Bouzidi El Kébira, El Hafsi Aïcha, El Madini Rachida, El Mekkaoui Fatima, El Yassini Latifa, Ergouyeg Mina, Fadil Rkia, Fellous Malika, Halim Kenza, Hamdouch Touria, Harrouche Fatima, Houbbi Essediya, Mhirit Zahra, Raji Latifa, Sayout Fatima, Sehnoun Assia, Tali Aïcha, Tbatou Fatima, Tebaâ Ramia, MM. Aârab Soulaiman, Aârif Ahmed, Abbadi Aomar, Aberkane Touhami, Abiat Mohamed, Abid Mohamed, Aboukhalid Abdelaziz, Afailal El Ayachi, Afakire Mohamed, Aguezoum Jamaâ, Ahioude Moulay Ahmed, Ahraoui Mohamed, Aït Baâya Mohamed, Aït Benbrahim Mohamed, Aït El Fkih Ahmed, Aït Lafdil Abderrahman, Aït Lehmadi Driss, Aït Ouabham Ahmed, Aït Saïd Fatmi, Akssbi El Khalid (ex-Bakhbakh), Alami El Houssine, Alaoui M'Hamedi Allal, Alharouali Abdelhadi, Amagdoul Mohamed, Amegdoul Mohamed, Amine Abdelmajid, Amrani Ahmed, Amraoui Noureddine, Anmila Abdellah, Annaija Ahmed, Areqti Amar, Assid Ahmed, Attarfi Mohamed, Ayaou Belkassem, Azaroual Driss, Aziz Mustapha, Azzahiri Mohamed, Baâmrani Mohamed, Bahlaoui M'Hammed, Bakkali Mohammed, Bargach Abdelkader, Baouider El Ghezouani, Bastajib Abdelkader, Baye El Mokhtar, Benabad Mohammed, Benabbou Mohamed, Benali Rachid, Benallal Ahmed, Benamar Hassan, Benamar Messaouri Mohamed, Benayad Mostafa, Benmoujah Mustapha, Bennane Hamid, Ben El Malah Hassan, Benhamdi Hassane, Benider Mohamed, Benkhlifa Hamid, Bennouna Mohamed, Bentaleb Abdellah, Benzina Abderrahmane, Berouayale Mohamed, Berraoui Mohammed, Biadi Ahmed, Bouchiar Abdesselam, Boufaime Lahcen, Bouigrouane Mohammed, Boulahya Ilias, Boulaich Abdeslam, Boulaich Lazifi Mehdi, Bounquouet Saïd, Bourguig Miloud, Bouti Abdeslam, Brioi Ahmed, Chaâra Mohamed, Chadi Mohammed, Chaer Abderrahman, Chahrane Ahmed, Chamali Ahmed, Chaouili Abdesselam, Cherfouhi El Bekkara, Cherkaoui Mohamed, Chetbi M'Hamed, Chouguer Lahoucine, Choukri Abdeslem, Choukri Lhoucine, Dahbi Mohamed Larbi, Debbagh Abdelhadi, Echcherraï Ali, El Amrani Abdelouahed, El Aoufi Hassane, El Atmeoui Aomar, El Azzouzi Mohammed, El Bakkali Ahmed, El Bakri Ahmed, El Bassoussi Kacem (ex-El Baâssousi), El Bensaidi Marzouk, El Bouzrati

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Abderrahman, El Fezouani Mohamed, El Gazoumi Brahim, El Gharras Mohamed, El Ghazi Ahmed, El Ghoul Mokhtar, El Hadi Mohamed, El Hakkaoui Abdelaziz, El Halloufi Mohamed, El Hamrani Mohammed, El Keurti Khalil, El Khadiri El Habib, El Khayat Thami, El Machrafi Mohammed, El Maimani Mohamed,, El Mansouri Mohamed, El Mazouari Abdesselam, El Moutaouakil Abdelhamid, El Oualji Mohamed, El Qotni Mohamed, El Yassini Abderrahman, Ennasri Mohammed, Ennassiri Ahmed, Errahmaoui Mohamed, Errai Hadj Mohamed, Essagar Ahmed, Essakouri Benaych Taha, Es Satte Mohammed, Esselouani Driss, Ettayibi Abdelkrim, Farah Ahmed, Fatnassi M'Hamed, Fellioui Ahmed, Fennich Abdallah, Grari Ahmed, Gueddari M'Hamed, Haigoun Djillali, Hajali Jillali, Harki Mohamed, Hayek Mohammed, Hemami Ahmed, Ismaili Alaoui Ismaïl, Jaâ Smaïl, Jaoui Mohamed, Jehjouh Abdelkader, Jennane Ahmed, Kada El Mekki, Kaissi Mohammed, Kamari M'Hamed, Karzazi Abderrahmane, Kasmi Abderrahim, Khaled Abdeslam, Khamlichi Thami, Khayati Larbi, Khlifi Mohamed, Khodari Serifi Mohammed, Kholti Dahman Mohamed, Latrache Miloud, Louahabi Ahmed, Macha Ali, Mesbahi Abdeslam, Mesbahi Taieb, Messaoudi Mohamed, Mhassni Mohamed, Mhiro Abdelkader, Moklaâ Mfadel, Mouaid Hassane, Mouatta Ahmed, Moullaoud Moulay Abdelfattah, Mounji Brahim, Msaouri Grimej Mohamed, Nabgouri Lmahjoube, Nassiri Mohamed, Nouar Amar, Ouadrassi Mostafa, Ouahabi Abdellah, Ouahira Boujemâa, Oubaâqa Mustapha, Ouboulmane Mohamed, Ouchen Ahmed, Oulih Lahoussaine, Ourrais El Hassan, Oitayeb Rachid, Qozam Mohammed, Rajâa Mohamed, Razzak Abdellah, Rebbani Si Mohamed El Hadi, Rhaitou Mohamed, Sadiki Abdesslam, Safou Mohammed, Sahili Kamel, Saidi Abdelmouahed, Salhi Mohammed, Salmi Larbi, Samadi Abdellah, Samlali Ahmed, Sghir Abdellah, Soufi Mansour, Soumer M'Barek, Sraidi Mohammed, Taghfin Abdallah, Rahiri Abdelfettah, Tahri Mohammed, Talhimt Kaddour, Tiiche Brahim, Touil Mohamed, Toureuh Boujemâa, Zaoui Mohammed, Sefri Mustapha, Zemate Abdeslam, Zenjali Abdelghani, Zerrag Abdellatif, Zian Mohamed, Zirhem Ahmed, Zkiyk Abdeslam et Zouhdi Mohamed.

(Arrêtés des 25, 26, 29, 30, 31 mars, 1er, 2, 3, 5, 6, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 27, 28 et 30 avril 1971.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Est recrutée et nommée *secrétaire stagiaire* (*échelle 5*) *1er échelon* du 1er avril 1970 : Mlle Zemrani Mariam ;

Sont titularisés et nommés :

*Agents techniques* (*échelle 5*) *2e échelon :*

Du 1er avril 1968 : M. Boughaba Driss ;

Du 16 janvier 1969 : M. Bakka Lhoussaïne ;

Du 1er avril 1969 : M. Abad Boukil ;

*Cavaliers des eaux et forêts* (*échelle 1*) :

*7e échelon* du 1er janvier 1970, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1968 : M. Tabtabi Hammou ;

Du 1er janvier 1969 : M. Chhourim Brahim ;

*6e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1968 : MM. Ferran Moulay El Houssine et El Omari Moulay Ahmed ;

Du 16 mai 1969 : M. El Bathaoui Omar ;

Sans ancienneté : M. Harrouche Mohammed ;

*5e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1968 : MM. Jbili Lakbir et Ettaïb Mohammed ;

Du 8 novembre 1968 : M. Aâkcha Ahmed ;

Du 1er octobre 1969 : M. Bakka Mohamed ;

*4e échelon*, avec ancienneté :

Du 20 avril 1968 : M. Oudbib Brahim ;

Du 1er juillet 1968 : MM. El Ghaoui Ahmida, Anouz Mohammed et Hassoun Mohammed ;

Du 1er janvier 1969 : MM. Hmoune Haddou, Oukkass Moulay Ali et Salmi Mohamed ;

*3e échelon*, avec ancienneté :

Du 15 juillet 1968 : M. Lfakir Boujemâa ;

Du 5 novembre 1968 : M. El Hanjri Abdelkader ;

Sont élevés :

*Ingénieur d'application* (*échelle 10*) *3e échelon* du 1er octobre 1969 : M. Hanine Mohamed ;

*Secrétaire principal* (*échelle 6*) *4e échelon* du 1er novembre 1969 : M. Chabbak Mohammed ;

*Agent technique* (*échelle 5*) *3e échelon* du 1er avril 1969 : M. Boughaba Driss ;

*Agents d'exécution* (*échelle 2*) *4e échelon :*

Du 1er janvier 1969 : M. Rbaï Mustapha ;

Du 1er mars 1969 : M. Rahmoun Mohamed Laârbi ;

Du 1er avril 1969 : MM. Katbach Ahmed Allal, Smouni Ahmed, El Beqqal Mohammed, Toufella Mohammed, El Hachimi Alaoui Mohammed, Hliouti Abdelaziz, El Madihi Abdellah et Hamido El Hachemi El Aârabi ;

Du 1er octobre 1969 : M. Boukari Rhezouani ;

*Agents publics :*

*Hors catégorie* (*échelle 7*) *4e échelon* du 1er mai 1969 : M. Ferdaous Ahmed ;

*De 3e catégorie* (*échelle 4*) *6e échelon* du 1er juillet 1969 : M. Maghfour Brahim ;

*De 4e catégorie* (*échelle 2*) *7e échelon* du 1er avril 1969 : M. Benaïssa Abdelkader ;

*Cavalier des eaux et forêts* (*échelle 1*) *7e échelon* du 1er juin 1969 : M. Lloussi Mohammed ;

Sont nommés :

*Ingénieur d'Etat stagiaire* (*échelle 11*) *1er échelon* du 1er octobre 1970 : M. Baraca Mohammed ;

*Secrétaire principal* (*échelle 6*) *3e échelon* du 16 septembre 1970, avec ancienneté du 1er mai 1969 : M. Hjira Abdelaziz ;

Sont rayés des cadres du personnel :

Du 17 novembre 1970 : M. Zaba Abdellah, ex-cavalier des eaux et forêts, décédé ;

Du 1er novembre 1970 : M. Benlafkih Larbi, ex-agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon, dont la démission est acceptée ;

Du 1er avril 1969 : MM. Tandjaoui Ahmed, Benkerroum Housseine et Sakifi Mohamed, ex-agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon ;

Du 17 février 1971 : M. Zerbane Hassan, ex-agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon, par licenciement.

(Arrêtés des 29 mai, 8 juin, 2, 14, 17, 24, 31 décembre 1970, 8, 9, 13, 18, 22, 23 février, 4, 13 mars, 7, 8, 9, 12, 21 avril, 12, 14, 26 mai et 8 juin 1971.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

*Adjoints techniques spécialisés stagiaires* (*échelle 8*) *2e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mai 1966 : M. Nazih Moulay Ali ;

Du 1er décembre 1966 : M. Harrosh Issâc ;

*Adjoints techniques* (*échelle 7*) :

*5e échelon*, avec ancienneté du 1er avril 1966 : M. Tlemçani Hadi ;

*2e échelon*, avec ancienneté du 1er mai 1966 : M. Kandri Rodi Abdellatif ;

*Agent technique stagiaire* (*échelle 6*) *1er échelon*, sans ancienneté : M. Machichi Moulay Ali ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont nommés :

*Ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) 1er échelon :*

Du 15 février 1969 : M. Lahlou Abdelhadi ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Chraïbi Mohamed et Layachi Si Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Benmoussa Abdessamad ;

*Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1er échelon :*

Du 1er juillet 1969 : M. Himdi Ahmed ;

Du 1er août 1969 : M. Zriwil Mohamed ;

Du 4 mai 1970 : M. Bouab Abdelrhani ;

Du 20 juillet 1970 : M. Cherroud Abdelkader ;

Du 1er août 1970 : M. Drissi Kamili Abdellatif ;

Du 17 août 1970 : M. El Bouazzaoui Abderrahmane ;

Du 1er septembre 1970 : M. Nassor Mohamed ;

*Adjoints techniques spécialisés stagiaires (échelle 8) 1er échelon :*

Du 20 juin 1967 : M. El Hakkaoui M'Hammed ;

Du 1er août 1967 : MM. Bensouda Rachid et El Bali El Bouhali ;

Du 1er août 1968 : MM. Aâfoute Abdellah, Bendadou Mohamed, Debbagh Taveb, El Amrani ben Younes, Jaber Mohamed, Lalaoui Cherifi El Hassen, Naim Abderrahim, Nazih El Mostafa, Rihani Abdellah, Rekiouak Mohamed El Hassane et Zougarhi Tijani ;

Du 1er août 1969 : MM. El Hassani El Alaoui Moulay Driss, Iziki Laïdi et Raiss Mohamed ;

Du 27 août 1969 : M. Melhaoui Hassan ;

*Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon :*

Du 1er juillet 1968 : M. Sony Lahcen ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Benhmani Brahim, Ouguerd Mohammed, Marzouq Ahmed, Mahir Ahmed, Lamrini Abdelâli, Lalami Laâroussi Mohamed, Kalloubi Omar et Chakouk Mohammed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Aglagal Brahim, Agnaou Abdeslam, Benbaba Mohamed, Chrifi Ahmed, El Abbadi Ahmed, El Ghazi Laid, Faraj Ahmed, Maid Ahmed, Maghoiri Mohamed, Moustahy Ahmed, Rhiati Mohammed, Sentaj Mohamed, Yacoubi Abdelhafid et Zyate Mohammed ;

*Agents techniques stagiaires (échelle 6) 1er échelon :*

Du 16 août 1966 : M. Machichi Moulay Ali ;

Du 1er août 1968 : M. Rahil Ahmed ;

Du 1er août 1969 : MM. Wahbi Abdelghani, Haloui Tibari, Brahim Mohamed ben M'Hamed et Bzair Bouchaïb ;

Du 16 mars 1970 : M. Bouhout Abdelkader ;

Du 15 août 1970 : MM. Bamzi Lahcen, Bennani Abdelhamid et El Koumiti Ahmed ;

Du 1er septembre 1970 : M. El Amiri Mustapha ;

*Conducteurs de chantier stagiaires (échelle 5) 1er échelon :*

Du 1er juillet 1969 : MM. Alaoui Abdellaoui Issa, Bouzar Ali, Bou-Taybi Mohammed, Baâzizi Abdeljaouad, Bougra Lahoucine, Cheggor Abdelkébir, Hamani Abdallah, Harilla M'Hammed, Lahkim Jamal-Eddine, Mehjaoui Mustapha et Mokhantar Mustapha ;

Du 1er novembre 1969 : M. Sarhiri Sellam ;

Du 1er juillet 1970 : M. Boutaib Abdellatif, Dahbi Mohamed, Diane Ahmed, El Marabti Ahmed, El Ghardouf Mohamed, El Mazil Ahmed, El Malqi Ahmed, Hamdouch Lahcen, Manou Hssaïn, Oubenaâlla Moha, Sefrioui Zanati Mohamed Loutfi, Sbaï Ahmed, Touzani Ahmed, Taous Omar et Zougagh Abderrahmane ;

Sont confirmés et titularisés :

*Ingénieurs d'Etat (échelle 11) 2e échelon :*

Du 1er octobre 1967 : M. El Alj Mohamed ;

Du 15 février 1970 : M. Lahlou Abdelhadi ;

Du 1er juillet 1970 : M. Fassi Fehri Mohammed ;

*Ingénieurs d'application (échelle 10) 2e échelon :*

Du 1er juin 1967 : M. Zegoud Larbi ;

Du 1er juillet 1967 : MM. Bennani Abdelhamid et Jebli Mohamed Hadi ;

Du 1er octobre 1967 : M. Ghazi Mustapha ;

Du 24 mai 1968 : M. El Hemam Mohamed Larbi ;

Du 8 décembre 1967 : M. Ouarrak Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1969 : M. Bendaoud Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. M'Himdi Ahmed et Bentayeb Abderrahman ;

Du 23 octobre 1970 : M. Moujane M'Barek ;

Du 12 janvier 1971 : M. Essadaoui El Mostafa ;

Du 4 mai 1971 : M. Bouab Abdelrhani ;

*Adjoints techniques (échelle 7) 2e échelon* du 1er juillet 1969 : MM. Belbaraka Jilali, El Ghamrasni Mohamed, El Mabrour Ahmed, Hattami El Mostafa, Idrissi Abderrahmane, Lamhamedi Driss, Nabih El Houssine, Oubariete Jamaâ, Rayni Ali, Somy Lahcen et Tolbix Mohamed ;

*Agents techniques (échelle 6) 2e échelon :*

Du 1er mars 1969 : MM. Barek Abdel-André ;

Du 1er août 1969 : M. Yaâgoub Abdelkader ;

Du 1er mars 1970 : MM. Dinia Abdenebi et Nhari Mustapha ;

*Conducteurs de chantier (échelle 5) 2e échelon :*

Du 1er juillet 1969 : M. Regragui Abbès ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Boutaybi Mohamed, Bouzar Ali, Cheggor Abdelkébir, Fadi Mostafa, Harilla M'Hammed, Katane El Mahjoub, Mehjaoui Mustapha, Naciri Moulay Ahmed Tijani et Solh Larbi ;

Sont promus :

*Ingénieurs d'Etat (échelle 11) :*

*4e échelon* du 1er mai 1969 : M. Moutchou Mohamed ;

*3e échelon :*

Du 1er mai 1967 : M. Moutchou Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : M. El Alj Mohamed ;

Du 1er juillet 1967 : M. Kabbaj Mohamed ;

*Ingénieurs d'application (échelle 10) :*

*7e échelon :*

Du 1er mars 1969 : M. Kabbage Abdeslam Farid ;

Du 1er octobre 1969 : M. Benhaddouch Abdeslam ;

Du 1er novembre 1969 : M. Bouchina Mohamed ;

*6e échelon :*

Du 1er juillet 1967 : M. Bennani Smires Abdelhamid ;

Du 1er février 1969 : M. Slimani Ahmed ;

Du 1er mai 1969 : M. Raissouni Farouq ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Sabbane Moulay Ahmed, Mouyem Habib et Chraïbi Mohamed ;

Du 1er août 1969 : M. Layachi Si Mohamed ;

*5e échelon :*

Du 1er juillet 1967 : M. Chraïbi Mohamed ;

Du 1er août 1967 : M. Layachi Si Mohamed ;

*4e échelon :*

Du 1er mai 1968 : M. El Mansour Bouzekri ;

Du 1er juillet 1968 : M. Hasbi Bouchaïb ;

Du 1er novembre 1969 : M. Boufous Lhassan ;

*3e échelon :*

Du 1er novembre 1967 : M. Ghazi Mustapha ;

Du 1er juillet 1968 : MM. Rabbani Abdelâli, Oudanimi Hassan, Layt Nour-Eddine, Bekkali Abdelhai et Laroussi Abdelkrim ;

Du 1er décembre 1968 : M. Zegoud Larbi ;

Du 1er janvier 1969 : M. Allali Mohamed ;

Du 24 mai 1969 : M. El Hemam Mohamed Larbi ;

Du 1er août 1969 : MM. Bellamine Abdelwahab et Rhazouani El Mostafa ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*Agents techniques (échelle 6) :*

*9e échelon :*

Du 1er mai 1969 : M. Hammoud Abderrahman ;

Du 1er novembre 1969 : M. Bennani Azeddine ;

Du 1er décembre 1969 : M. Abouhodaïfa Abderrahman ;

*8e échelon :*

Du 1er août 1968 : MM. Amezar Larbi et Lamrhari Mohammed ;

Du 1er janvier 1969 : MM. Bensari Abdellatif et Zoubeir Mohammed ;

Du 1er mars 1969 : MM. El Malti Abdeltif et Loubaris Hassan ;

Du 1er avril 1969 : M. Cherradi Mohamed ;

Du 1er mai 1969 : MM. Benbrahim Meddani Mohamed et Ghouati Abdelkébir ;

Du 1er juin 1969 : MM. Aissa Ali, El Rharras Mohamed Ghazi, Gelloul Ahmed et Taj Mohammed ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Gharbi Abdesslem et Malti Azzouz ;

Du 1er août 1969 : MM. Lahlali Houmad et Zaâf M'Hamed ;

Du 1er septembre 1969 : M. Karmouni Abdelkrim ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Dahhaoui Brahim, Fahmi Mohammed et Belmehdi Mohamed ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Laâyouni Mohammed El Oudghiri et Ramili Driss ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Aârab Ali, Belmahi Abdelmalek, Belqziz Ahmed, Marcil Bennaceur, Moutih Mohamed et Najid Moulay Hachem ;

*7e échelon :*

Du 1er juillet 1969 : M. El Antri Abdennebi ;

Du 1er août 1969 : MM. Chraïbi Abdelmjid et Chilani Boujemâa ;

Du 1er septembre 1969 : MM. Amrani El Baâza Abdelouahad, Afkir Abdelkader, El Baroudi Abdelaziz, Balala Boujemâa et Benouaoukes Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. El Megdani Mohamed et Ouedghiri Hassani Mohamed ;

Du 1er novembre 1969 : M. Nejjar Ahmed ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Daoudi Abdelâli, Kali Mohammed et Seghir Kaddour ;

*5e échelon :*

Du 1er juillet 1968 : MM. Rhellab Abdenbi et Sebbani Mohammed ;

Du 1er août 1968 : M. Rhazali El Mostapha ;

Du 1er septembre 1968 : MM. Azmi Ahmed, Bouatata El Houssaïn, Bououchma Mohammed, Falaki Mohamed, Dabbarh Mohammed, Jrida Mohammed et Malti Abdelghani ;

Du 1er octobre 1968 : M. Yazidi Ahmed ;

Du 1er novembre 1968 : M. Filali Bouâni Mohammed ;

Du 1er décembre 1968 : M. Talby Abdelfattah ;

Du 1er janvier 1969 : MM. Abdeslam Embarek Ali Soussi, Chiboub Mohammed, Daoudi Mohammed, Rahhali Driss, Echaibi Ahmed, El Kidadi Ali et Fattah Abdelaziz ;

Du 1er février 1969 : MM. Begdouri Abdeslam, Bennis Mohamed, Ballamane Mohamed, El Hassani El Alaoui Moulay Driss, Iziki Laïdi et Raiss Mohamed ;

Du 1er mars 1969 : MM. Amkadmi Mohammed, Doua Mohamed, Elliasmine M'Hamed, Hattab Driss, Hammayza Driss, Harrache Mohamed, Kinani Abdelkader, Kecha Mustapha et Zakaria Abdenbi ;

Du 1er mai 1969 : MM. Boularab Baba, El Abyad Ahmed, El Haloui Abdelkrim et Hajji Baba Houcine ;

Du 1er juin 1969 : M. Ouriachi Abdelaziz Mohamed Mohamed ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Boutaâleb Abdellah, Benabdalla Brahim, Chrifi Alaoui Hassane, Douh Mostafa, El Yousfi Mohamed, El Amraoui Jilali, Harrachi Mohamed, Ibnourachik Mohamed, Noujoumy Ahmed et Razzak Mohamed ;

*4e échelon :*

Du 1er janvier 1969 : MM. Bentachour Driss et Haimeur Mohamed ;

Du 1er février 1969 : MM. Boudhir Abdellah, Boudlal Brahim, El Ouazzani El Ibrahimi Abdelaziz, Chadlal Mohammed et Sahbi Abdellah ;

Du 1er mars 1969 : M. Nejmy Mostafa ;

Du 1er avril 1969 : M. Ghiati Bouchaïb ;

Du 1er juin 1969 : M. Chamsi Mohamed ;

*5e échelon* du 1er août 1969 : MM. Fakhour Brahim et Jaouhar Ahmed ;

*Conducteurs de chantier (échelle 5) :*

*6e échelon :*

Du 1er mai 1967 : M. Assayag Issac ;

Du 1er novembre 1967 : MM. Hader Benaïssa et Hakimi Mohamed ;

Du 1er mai 1968 : M. Saâdi Bouchta ;

Du 1er octobre 1968 : M. Saâdi Moha ;

Du 1er janvier 1969 : MM. El Abbadi Ahmed et Kalloubi Omar ;

Du 1er avril 1969 : M. Lalami Laroussi Mohamed ;

*5e échelon :*

Du 1er novembre 1967 : MM. Aït Soussane Brahim et Cherkaoui Dekkaki Mohamed ;

Du 1er janvier 1968 : M. Chakouk Mohammed ;

*5e échelon* du 1er juillet 1969 : MM. Agnaou Abdeslam, El Ghazi Laïd et Maid Ahmed.

(Arrêtés et décisions des 30 juillet 1969, 2, 7, 18 avril, 11, 30 mai, 6 juin, 8, 31 juillet, 7, 24 août, 26 octobre, 16 novembre, 2, 14, 18, 21, 22, 28, 30 décembre 1970, 4, 5, 7, 12, 21, 25, 26, 27, 29 janvier, 1er, 12, 13, 15, 17, 23, 24 février, 5, 4, 10, 18, 24, 30, 31 mars, 7, 9, 23 avril et 12 mai 1971.)

---

Est intégrée *commis de 2e classe* du 8 novembre 1966, avec ancienneté du 8 novembre 1966 : Mme Fergag Sédiya (épouse de M. Attioui) ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

*Secrétaire principale (échelle 6) 5e échelon*, avec ancienneté du 1er février 1967 : Mme Sefiani Batoul (épouse de M. Ennaïl) ;

*Secrétaire (échelle 5) 3e échelon*, avec ancienneté du 1er mai 1965 : M. Benmalek Mohammed ;

Sont nommés *secrétaires principaux (échelle 6) 3e échelon* du 15 avril 1971, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1969 : Mme Drissi Souaf Aïcha ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Zarrouki Ahmed, Mouyl M'Hamed, Cheikh El Mekki et Smaïli Abdelkader ;

Du 1er septembre 1969 : M. Belhadri M'Barek ;

Du 1er octobre 1969 : M. Dahmoune Mohamed ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Bargach Mohamed et Semmar Abderrahim ;

Du 1er décembre 1969 : M. Tahiri Lamine ;

Sont titularisés et reclassés *agents publics :*

*De 2e catégorie (échelle 5) 4e échelon* du 1er janvier 1969, avec ancienneté :

Du 30 janvier 1968 : M. El Khadir Mohamed ;

Du 25 décembre 1968 : M. Chakib Hassane ;

*2e échelon :*

Du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 1er novembre 1968 : M. Houjji Jilali ;

Du 1er juillet 1969, sans ancienneté : M. Sebti Mohamed ;

Du 1er novembre 1969, sans ancienneté : M. Loulidi Driss ;

*De 3e catégorie (échelle 4) :*

*3e échelon* du 19 octobre 1969, avec ancienneté du 22 octobre 1968 : M. Essaâdi Moulay Driss ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2e *échelon* du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 1er juillet 1968 : M. Lebroumi Abdelkader ;

*De 4e catégorie (échelle 2) :*

4e *échelon* du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 2 août 1968 : M. Essadaoui Mohammed ;

3e *échelon* du 1er janvier 1969, avec ancienneté :

Du 16 mai 1968 : M. El Massi Ahmed ;

Du 1er novembre 1968 : M. Jobbid Lahsen ;

Sont promus :

*Secrétaires principaux :*

(*Echelle 7*) 10e *échelon* du 1er avril 1969 : M. Talhi El Hadi ;

(*Echelle 6*) 9e *échelon* du 1er juillet 1969 : M. Phaytan Rhezouani ;

*Agents publics :*

*De 1re catégorie* (*échelle 6*) 6e *échelon* du 1er mai 1969 : M. El Maâroufi Mustapha ;

*De 2e catégorie* (*échelle 5*) :

6e *échelon :*

Du 1er juin 1969 : M. Hiri Brahim ;

Du 1er août 1969 : M. Regui Lhou ;

5e *échelon :*

Du 1er novembre 1969 : M. Barakat Abdallah ;

Du 1er décembre 1969 : M. Tarfaoui Mohamed ;

4e *échelon :*

Du 1er février 1969 : M. Chegdali Abdelkader ;

Du 1er avril 1969 : MM. Karbou Benaïssa et Bahloul Driss ;

Du 1er mai 1969 : MM. Benallal Akhdar Mohammed et Chefchaouni Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. El Ouardighi Seddiq, Chabab Regragui, Chyate Bouchaïb, Zhiro El Mokhtar et Mesrar Ali ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Lamlahi Abdellah, Jabrane El Mostafa, Essayouti Mustapha, Dahabi Abdelhamid, Bouchouireb Lahcen et Arabany Mohamed ;

Du 1er décembre 1969 : M. Radi Lahbib ;

3e *échelon :*

Du 1er février 1969 : M. Benmakhlouf Abderrafie ;

Du 1er avril 1969 : M. En-Nil Messaoud ;

*De 3e catégorie* (*échelle 4*) 4e *échelon* du 1er octobre 1968 : M. Jaquioui Mansour ;

*De 4e catégorie* (*échelle 2*) 4e *échelon* du 1er octobre 1969 : M. Bouayed Mohamed ;

*Agents d'exécution* (*échelle 2*) (*option dactylographie*) :

3e *échelon* du 1er avril 1969 : Mme Benmessaoud Laïla ;

2e *échelon* du 1er octobre 1967 : Mme Benmessaoud Laïla.

(Arrêtés et décisions des 19 février, 5, 24, 30, 31 mars, 1er, 2, 26 avril, 4 mai, 2, 3 et 7 juin 1971.)

---

Sont titularisés et nommés *agents de service* (*échelle 1*) 1er *échelon* du 1er janvier 1970 : MM. Hayani Hassan, Aatmani Moulay M'Barek, Azzouzi Mohamed, El Bermil Mohamed, Hamdaoui Mohamed, Tejjini Mimoun, Essakate Ahmed, Bouguerba Abdelkader, Abdeslam ben Mokhtar Amor, Kada Chrif, Harout Bouchaïb, Aït Mansour M'Hamed, Hermach Miloud, El Homriti Ahmed, Kharbouch Embarek, Yachou Mohammed, Alaoui Kébir, Adnane El Hassane, Abdeslam Hammouch, Ennouni Saïd, Lahoussine Aouad, Kabbou Abderrahmane, Mohrat Mohammed, El Qaïssi Saïd, Jniyeh Lahbib et Adnane Brahim ;

Sont reclassés *agents de service* (*échelle 1*) :

5e *échelon* du 1er janvier 1970, avec ancienneté :

Du 8 décembre 1968 : M. Hayani Hassan ;

Du 1er janvier 1969 : M. Aatmani Moulay M'Barek ;

Du 16 février 1969 : MM. Azzouz Mohamed, El Bermil Mohamed, Hamdaoui Mohamed et Tejjini Mimoun ;

Du 18 mai 1969 : M. Essakate Ahmed ;

Du 7 juillet 1969 : M. Bouguerba Abdelkader ;

Du 9 juillet 1969 : M. Abdeslam ben Mokhtar Amor ;

Du 17 juillet 1969 : M. Kada Chrif ;

4e *échelon* du 1er janvier 1970, avec ancienneté :

Du 1er juin 1968 : M. Harout Bouchaïb ;

Du 20 juin 1968 : M. Aït Mansour M'Hamed ;

Du 7 juillet 1968 : M. Hermach Miloud ;

Du 23 juillet 1968 : M. El Homriti Ahmed ;

Du 31 août 1968 : M. Kharbouch Embarek ;

Du 20 septembre 1968 : M. Yachou Mohammed ;

Du 27 septembre 1968 : M. Alaoui Kébir ;

Du 2 octobre 1968 : M. Adnane El Hassane ;

Du 15 octobre 1968 : M. Abdeslam Hammouch ;

Du 31 mars 1969 . MM. Ennouni Saïd et Lahoussine Aouad ;

Du 21 juillet 1969 : M. Kabbou Abderrahmane ;

Du 23 septembre 1969 : M. Mohrat Mohammed ;

Du 3 décembre 1969 : M. El Qaïssi Saïd ;

Du 23 décembre 1969 : M. Jniyeh Lahbib ;

3e *échelon* du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 16 novembre 1968 : M. Adnane Brahim.

(Arrêtés des 20, 22 mars et 20 mai 1971.)

---

## Résultats de concours et d'examens

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3061, du 30 juin 1971.

*Examen d'aptitude professionnel pour l'accès au grade de secrétaires-greffiers principaux du 25 avril 1971.*

Sont déclarés définitivement admis à compter du 26 avril 1971 :

Page 757, 2e colonne, lignes 17, 21, 44 et 50 :

*Au lieu de :*

« Abdelghafour Koraïchi, El Azhar Mounir Fatima, Bourich Hassan, Saïdi Mohamed ..... » ;

*Lire :*

« Abdelghafor Koraïchi, Yazhri Mounir Fatima, Bourich Houcine, Saïdy Mohamed .....»

Page 758, 1re colonne, lignes 38 et 43 :

*Au lieu de :*

« Idrissi Azmi Abdellah, Yahia Mimoun ..... » ;

*Lire :*

« Idrissi Azami Abdellah, Yahia Mimouni .....»

(*La suite sans changement.*)

*Concours des agents de bureau du 7 mars 1969.*

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2956, du 25 juin 1969.

Est déclaré définitivement admis à compter du 8 mars 1969 :

Page 677, 2e colonne, ligne 53 :

*Au lieu de :*

« Mohammed Azaroual ..... » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*Lire :*

« M'Hammed Azaroual ..... »

(*La suite sans changement.*)

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

*Concours du 12 décembre 1971*
*pour l'admission à l'emploi d'agent des lignes.*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTES A et C : MM. Lakhili Abdelilah, Rahali Omar, Madane Miloud, Chibane Mokhtar, Maânaoui Abdelkader, Maïmouny Mohamed, Obbad Aïssa, Abouyazzoul Abdelhak, Aït Akbour Ahmed, Moutaoikil Bouchaïb, Tammam M'Hamed, Benchelha Benaïssa, Moutaouakil Ahmed, Saâdi Mohamed, Dami Mohammed, El Rhaoulaji Brahim, Guennich Mohammed, Khoubid Mohamed, Masrar Bouchta, Masbah Driss, Ben Hlal Driss, Salah Eddine Mohammed, Boumaoui Moha, Dridi Thami, Yatine Slimane, Abourdoan Abdelfatah, Chachouaï Mohammed, Chafik Abdellah, Chakour Abdelkébir, Janah Mohamed, Oubabas Ali, Saïd Larbi, Benaïssa Abdellatif, Larsioui Ahmed, Radi Lahcen, Douhi Miloudi, Jabine Bouchaïb, Oukal Abdelaziz, Taqi Mohamed El Bachir, Afif Mohamed, Loulidi Abderrafie, Tourabi Mustapha, Amane Khlafa, Battar Ali, Belghiti Saoudi, El Bergui Miloud, El Hajji Bouchaïb, Louzi Saïd, Louahidi Mehdi, Bichara Mohammed, Boufalja Brahim, Ettouby Mustapha, Loudiyi Mustapha, Mouammine Mohammed, Natifi Salah, Ouanane El Houcine, Abouelouakar Abdellah, Bnouhajar Mohammed, Mefsioui Ahmed, Ikhtyari Ahmed et Mrabet Tijani.

*Concours du 28 novembre 1971*
*pour l'admission à l'emploi d'agent technique adjoint.*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

*Branche de la commutation :*

LISTE A : MM. Yazidi Mohammed, Dadi Bennaceur, El Kotbi El Mostafa, Hasni Boujamâa, Khrichef Ahmed, El Abbassi Hassan, Touzani Mohamed et Mekouar Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Jeddaoui Abdelkader, Bouderaâ Ahmed, Mahdaoui Salah, Smouni Ahmed, Cherqi Mohamed, Sbitri Mohamed, Ouacif Mohammed et Baâlla Aomar.

*Branche des lignes :*

LISTES A et B : néant.

LISTE C : MM. Belrhmi Bel Hassan Abdelaziz, Jenfi Mohammed et Babarami Mohammed.

*Branche du dessin :*

LISTE A : MM. Safoui Jilali, Chaouki Abdelhak et Aït Bouarbi Abdesselam.

LISTES B et C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3075, du 6 octobre 1971, page 1169, 2e colonne.

*Concours du 1er août 1971 pour le recrutement d'agent d'exploitation.*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A :

*Au lieu de :*

« Abdelkader Lalla Dalila » ;

*Lire :*

« Lalla Dalila bent Driss Abdelkader.»

(*La suite sans changement.*)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

*Concours pour le recrutement des lieutenants de port du 15 décembre 1971.*

Candidats admis : néant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*Concours pour le recrutement de secrétaires (option administration) du 10 septembre 1971.*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants : MM. Benabad Abdelghani et Rhaoui Driss.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : MM. Mouddani Mohammed, Andam Mohamed, Sahly Mustapha, El Farsi Jilali, Amalik Mohamed, Bensmaïl Mohammed et Sadatte Bouchaïb.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

(DÉPARTEMENT DU TRAVAIL)

*Concours pour le recrutement des agents de service du 3 septembre 1971.*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Daif Mohammed, Cherkaoui Sidi Abdelfattah, Elôrch Mohamed, El Khatib Mohammed, Benazzi Mohamed, Bouktayeb Abdelfettah et Moqadem El Kbir.

LISTES B et C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-71-610 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON | Numéro d'inscription | POURCENTAGE DES PENSIONS | | Majoration pour enfants | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Princip. | Comp. | | Rang des enfants | | |
| | | | % | % | % | | | |
| Mmes Benbrahim Hayana, veuve Abbas Ahmed. | Le mari, ex-gardien de la paix, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 160). | 25144 | 36/50 | | | (P.T.O.) 6 enfants. | 1er-1-1971. | |
| Zahra bent Aomar, veuve Aboulathar Tayebi. | Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230). | 25145 | 80/50 | | | (P.T.O.) 4 enfants. | 1er-1-1971. | |
| MM. Addi Hamadi. | Ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 120). | 25146 | 48 | | | 8 enfants. | 1er-1-1971. | |
| Aït El Aouad M'Barek. | Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150). | 25147 | 66 | | | 5 enfants. | 1er-1-1971. | |
| Aït Lahcen Haddou. | Ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 120). | 25148 | 43 | | | | 1er-1-1971. | |
| Mmes Meghar Jamila, veuve Amar Boualam. | Le mari, ex-adjoint de santé diplômé d'Etat, échelle 7, 3e échelon (santé publique) (indice 248). | 25149 | 30/50 | | | (P.T.O.) 3 enfants. | 1er-2-1971. | |
| Hmala bent Ammari, veuve Arrid Larabi. | Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (travaux publics) (indice 109). | 25150 | 39/50 | | | | 1er-4-1971. | Réversion de la pension civile n° 20030 insérée au « Bulletin officiel » n° 2767, du 10 novembre 1965 (décret du 19 octobre 1965). |
| Oulekhbar Yamna, veuve Arsali Mohammed. | Le mari, ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120). | 25151 | 26/16,66 | | | | 1er-7-1970. | |
| Orphelin (1) d'Arsali Mohammed. | Le père, ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120). | 25151 *bis* | 26/16,66 | | | | 1er-7-1970. | |
| Orphelins (5) d'Arsali Mohammed. | Le père, ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120). | 25151 *ter* | | | | (P.T.O.) 5 enfants. | 1er-7-1970. | |
| Mmes El Mrahi Zohra, veuve Bader Ahmed. | Le mari, ex-sergent-chef des sapeurs-pompiers, 1er échelon (intérieur) (indice 240). | 25152 | 80/25 | | | | 1er-5-1970. | Réversion de la pension civile n° 17205 insérée au « Bulletin officiel » n° 2371, du 4 avril 1958 (décret du 13 mars 1958). |
| Hadef Lilas, veuve Badri Cherkaoui. | Le mari, ex-inspecteur, échelle 10, 5e échelon (finances) (indice 398). | 25153 | 28/50 | | | (P.T.O.) 2 enfants. | 1er-3-1971. | |
| Housni Saâdia, veuve Barghout Aïssa. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125). | 25154 | 80/50 | | | (P.T.O.) 8 enfants. | 1er-12-1970. | |
| Salahaddine Zahra, veuve Belahouaoui M'Bark. | Le mari, ex-infirmier vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120). | 25155 | 80/50 | | | | 1er-5-1970. | Réversion de la pension civile n° 19789 insérée au « Bulletin officiel » n° 2763, du 13 octobre 1965 (décret du 1er septembre 1965). |
| MM. Belarif Brahim. | Ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 120). | 25156 | 42 | | | | 1er-1-1971. | |
| Belgara Mohamed. | Ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190). | 25157 | 53 | | | 6 enfants. | 1er-1-1971. | |
| Mmes El Ghazoui Aïcha, veuve Bel Hachemi Taïb. | Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé publique) (indice 195). | 25158 | 21/50 | | | (P.T.O.) 2 enfants. | 1er-1-1971. | |
| Drif Mahjouba, veuve Bencheikh Tahar. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel, (finances) (indice 150). | 25159 | 79/50 | | 15 | (P.T.O.) 3 enfants. | 1er-12-1970. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION. GRADE, CLASSE, ÉCHELON | Numéro d'inscription | POURCENTAGE DES PENSIONS | | Majoration pour enfants | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Princip. | Comp. | | Rang des enfants | | |
| | | | % | % | % | | | |
| Mmes Lamzouri Radia, veuve Benlarbi Mohammed. | Le mari, ex-facteur, échelle 3, 4e échelon (P.T.T.) (indice 170). | 25160 | 32/50 | | | (P.T.O.) 1 enfant. | 1er-9-1970. | |
| Fatima bent Youssef, veuve Benrehhou Ali. | Le mari, ex-inspecteur de 1re classe, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 172). | 25161 | 39/50 | | | (P.T.O.) 5 enfants. | 1er-3-1971. | Réversion de la pension civile n° 16199 insérée au « Bulletin officiel » n° 2289, du 3 septembre 1956 (décret du 31 juillet 1956, révisé par décret du 6 juin 1958). |
| Yousfi Aïcha, veuve Berrada Hadj Mohammed. | Le mari, ex-surveillant chef adjoint, échelle 5, 5e échelon (justice, administration pénitentiaire) (indice 209). | 25162 | 30/25 | | | | 1er-5-1970. | |
| Orphelins (2) de Berrada Hadj Mohammed. | Le père ex-surveillant chef adjoint, échelle 5, 1er échelon (justice, administration pénitentiaire) (indice 209). | 25162 *bis* | 30/25 | | | (P.T.O.) 1 enfant. | 1er-5-1970. | |
| M. Borja Brahim. | Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150). | 25163 | 80 | | | 4 enfants. | 1er-1-1971. | |
| Mmes Soussi Aïcha, veuve Bouacha Mohamed. | Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240). | 25164 | 35/50 | | | (P.T.O.) 5 enfants. | 1er-9-1970. | |
| Mimouna bent Mohammadi, veuve Boudichat Ali. | Le mari, ex-sous-brigadier, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230). | 25165 | 65/25 | | | | 1er-4-1971. | Réversion de la pension civile n° 24560 insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 1er juin 1971). |
| Mina bent Omar, veuve Boudichat Ali. | Le mari, ex-sous-brigadier, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230). | 25165 *bis* | 65/25 | | | (P.T.O.) 7 enfants. | 1er-4-1971. | id. |
| Mbarka bent Salem, veuve Bouhaddi Saïd. | Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé publique) (indice 143). | 25166 | 32/25 | | | | 1er-1-1970. | |
| Damia bent Brahim, veuve Bouhaddi Saïd. | Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé publique) (indice 143). | 25166 *bis* | 32/25 | | | (P.T.O.) 7 enfants. | 1er-1-1969. | |
| Meriem bent Bousselham, veuve Boujattou M'Hamed. | Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175). | 25167 | 35/50 | | | (P.T.O.) 7 enfants. Rente d'invalidité: 100/50 %. | 1er-1-1970. | |
| Benlemlih Latifa, veuve Boukhal Ahmed. | Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230). | 25168 | 23/50 | | | (P.T.O.) 1 enfant. | 1er-10-1970. | |
| Khadija bent Regragui, veuve Boutahla Belayd. | Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125). | 25169 | 75/50 | | | | 1er-5-1970. | Réversion de la pension civile n° 21725 insérée au « Bulletin officiel » n° 2896, du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1968). |
| Fadma Chaïb Hammou, veuve Bouzalmade Mohamed. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (finances) (indice 130). | 25170 | 54/50 | | 10 | (P.T.O.) 5 enfants. | 1er-4-1970. | |
| M. Chouhad Mohamed. | Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (éducation nationale) (indice 135). | 25171 | 48 | | | | 1er-1-1971. | |
| Mme Kabbaj Halima, veuve Chraïbi Abdelhafid. | Le mari, ex-secrétaire principal, échelle 6, 8e échelon (finances) (indice 285). | 25172 | 71/50 | | 10 | (P.T.O.) 2 enfants. | 1er-2-1970. | |
| M. Dsouli Benaïssa. | Ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175). | 25173 | 51 | | | 2 enfants. | 1er-5-1970. | |
| Mme Duiry Ghita, veuve Duiry Mohamed Nadir. | Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 6e échelon (justice, administration pénitentiaire) (indice 170). | 25174 | 36/50 | | | (P.T.O.) 7 enfants. | 1er-1-1971. | |
| MM. El Mrabet Ahmed. | Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150). | 25175 | 80 | | 35 | | 1er-1-1971. | |
| Faraji M'Barek. | Ex-caporal chef des sapeurs pompiers, 4e échelon (intérieur) (indice 155). | 25176 | 51 | | | | 1er-4-1970. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON | Numéro d'inscription | POURCENTAGE DES PENSIONS | | Majoration pour enfants | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Princip. | Comp. | | Rang des enfants | | |
| | | | % | % | % | | | |
| M. Ghottis Mohamed. | Ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220). | 25177 | 80 | | | | 1er-1-1971. | |
| Mmes Milouda bent Larbi, veuve Hamri Allal. | Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240). | 25178 | 43/50 | | | (P.T.O.) 4 enfants. | 1er-5-1971. | |
| Aïcha bent Lekbir, veuve Hed Abdelkader. | Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 109). | 25179 | 55/50 | | | (P.T.O.) 4 enfants. | 1er-7-1970. | |
| Malika bent Lahcen, veuve Houbachi Kaddour. | Le mari, ex-receveur de 6e catégorie, échelle 5, 6e échelon (P.T.T.) (indice 220). | 25180 | 56/25 | | | (P.T.O.) 9 enfants. | 1er-1-1971. | |
| Orphelin (1) de Houbachi Kaddour. | Le père, ex-receveur de 6e catégorie, échelle 5, 6e échelon (P.T.T.) (indice 220). | 25180 *bis* | 56/25 | | | | 1er-1-1971. | |
| Mmes El Alaoui Khaddouja, veuve Idrissi Abdeslam. | Le mari, ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice 135). | 25181 | 39/50 | | | | 1er-5-1970. | |
| Jaâfari Hlima, veuve Jaâfari Regragui. | Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (santé publique) (indice 170). | 25182 | 18/50 | | | (P.T.O.) 4 enfants. | 1er-6-1970. | |
| El Hachmia bent Mohamed, veuve Jemmali Saïd. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135). | 25183 | 80/50 | | | | 1er-2-1970. | |
| Aïcha bent Ahmed, veuve Kaïdi Mohamed. | Le mari, ex-agent public, échelle 2, 5e échelon (P.T.T.) (indice 160). | 25184 | 52/50 | | | (P.T.O.) 5 enfants. | 1er-11-1970. | |
| Acil Halima, veuve Khachab Ali. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 échelon (travaux publics) (indice 125). | 25185 | 71/50 | | | (P.T.O.) 3 enfants. | 1er-2-1970. | |
| M. Kheffour Mohammed. | Ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 120). | 25186 | 57 | | 15 | 5 enfants. | 1er-1-1971. | |
| Mme Jibet Zohra, veuve Laghmich Ahmed. | Le mari, ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125). | 25187 | 50/50 | | | | 1er-3-1970. | |
| Orphelins (7) de Laghmich Ahmed. | Le père ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125). | 25187 *bis* | | | | (P.T.O.) 7 enfants. | 1er-8-1970. | |
| Mme El Hilate Saâdia, veuve Lagmiri Mustapha. | Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 3e échelon (finances) (indice 159). | 25188 | 29/50 | | | | 1er-8-1970. | |
| Orphelins (2) de Lagmiri Mustapha. | Le père, ex-brigadier, échelle 3, 3e échelon (finances) (indice 159). | 25188 *bis* | | | | (P.T.O.) 2 enfants. | 1er-8-1970. | |
| MM. Lebala Lhachemi. | Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel, (finances) (indice 150). | 25189 | 80 | | | | 1er-1-1971. | |
| Lechqer Amer. | Ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248). | 25190 | 15 | | | 3 enfants. | 1er-1-1971. | |
| Mme Chaala bent Douiri, veuve Loutati M'Hamed. | Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé publique) (indice 143). | 25191 | 53/50 | | | (P.T.O.) 1 enfant. | 1er-7-1970. | |
| MM. Mobarak Mohamed. | Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé publique) (indice 130). | 25192 | 80 | | 10 | | 1er-1-1971. | |
| Mokhtari Mohamed. | Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150). | 25193 | 80 | | | | 1er-1-1970. | |
| Mmes Courtiade Marie Madeleine, veuve Nemeth Fernand Cosme. | Le mari, ex-préparateur chef, hors classe (éducation nationale) (indice 385). | 25194 | 71/33 /50 | | | | 1er-11-1970. | Réversion de la pension complémentaire n° 14173 insérée au « Bulletin officiel » n° 2093, du 5 décembre 1952 (A.V. du 24 novembre 1952, révisée par A.V. du 8 août 1955). |
| Sabri Mouna, veuve Mounsif Mohamed. | Le mari, ex-agent technique, échelle 6, 2e échelon (travaux publics) (indice 200). | 25195 | 6/50 | | | (P.T.O.) 3 enfants. | 1er-1-1970. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON | Numéro d'inscription | POURCENTAGE DES PENSIONS | | Majoration pour enfants | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Princip. | Comp. | | Rang des enfants | | |
| | | | % | % | % | | | |
| Mmes Massab Hasna, veuve Ouakli Mohamed. | Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 152). | 25196 | 38/50 | | | | 1er-4-1970. | Réversion de la pension civile n° 15486 insérée au « Bulletin officiel » n° 2221, du 20 mai 1955 (A.V. du 10 mai 1955, révisée par décret du 3 mars 1958). |
| Fadma bent Mohamed, veuve Rga Boujemâa. | Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 120). | 25197 | 38/50 | | | | 1er-6-1971. | Réversion de la pension civile n° 19997 insérée au « Bulletin officiel » n° 2764, du 20 octobre 1965 (décret du 27 septembre 1965). |
| Fatima bent Hadj Brahim, veuve Riahi Jamâa. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (finances) (indice 135). | 25198 | 77/50 | | | (P.T.O.) 4 enfants. | 1er-2-1970. | |
| Aïcha bent Brahim, veuve Roga Slimane. | Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 7e échelon (santé publique) (indice 175). | 25199 | 69/50 | | | (P.T.O.) 1 enfant. | 1er-12-1970. | |
| Laafou Rabha, veuve Rouhani Abdelkader. | Le mari ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116). | 25200 | 47/50 | | | (P.T.O.) 1 enfants. | 1er-3-1970. | |
| Rumeau Marie Baptiste Charlotte, veuve Rous Joseph Bonaventure. | Le mari, ex-agent principal de recouvrement, 5e échelon (finances) (indice 250). | 25201 | 56/33/50 | | | | 1er-8-1970. | Réversion de la pension complémentaire n° 11-33 insérée au « Bulletin officiel » n° 2003, du 16 mars 1951 (A.V. du 3 mars 1951). |
| El Hajoui Fatima, veuve Sebti Mohammed. | Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240). | 25202 | 38/50 | | | | 1er-4-1971. | |
| M. Sedki Brahim. | Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (agriculture) (indice 150). | 25203 | 80 | | 25 | | 1er-1-1971. | |
| Mmes Germanotti Marguerite Thérèse, veuve Serra Michel. | Le mari, ex-brigadier, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 250). | 25204 | 31/33/50 | | | | 1er-11-1970. | Réversion de la pension complémentaire n° 12755 insérée au « Bulletin officiel » n° 2013, du 25 mai 1951 (A.V. du 18 mai 1951, révisée par décret du 7 février 1957). |
| Tomasini Catherine, veuve Simoni Nicolas. | Le mari, ex-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 275). | 25205 | 80/33/50 | | | | 1er-9-1970. | Réversion de la pension complémentaire n° 10579 insérée au « Bulletin officiel » n° 1973, du 18 août 1950 (A.V. du 5 août 1950, révisée par décret du 1er décembre 1970). |
| Aïcha bent Bouchaïb, veuve Smih-Idrissi Mohamed. | Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (travaux publics) (indice 170). | 25206 | 54/50 | | | (P.T.O.) 2 enfants. | 1er-2-1969. | |
| Khelie Kenata, veuve Tafarsit Zarouila Mohamed. | Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265). | 25207 | 75/50 | | | | 1er-4-1971. | Réversion de la pension civile n° 24605 insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 10 juin 1971 (décret du 1er juin 1971). |
| M. Tamsamani Bouchaïb. | Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112). | 25208 | 49 | | | | 1er-1-1971. | |
| Mmes Hachchouma bent Ahmed, veuve Trigui Abdallah. | Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 135). | 25209 | 69/50 | | | | 1er-4-1970. | Réversion de la pension civile n° 20123 insérée au « Bulletin officiel » n° 2767, du 10 novembre 1965 (décret du 19 octobre 1965). |
| Saquer Jeanne Marie Germaine, veuve Vareil Isidore Joseph. | Le mari, ex-préposé chef hors classe (finances, douanes) (indice 210). | 25210 | 80/33/50 | | | | 1er-4-1971. | Réversion de la pension complémentaire n° 13599 insérée au « Bulletin officiel » n° 2010, du 4 mai 1951 (A.V. du 24 avril 1951). |
| Zhar Mina, veuve Zhar Abdelkébir. | Le mari, ex-gardien de la paix, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 160). | 25211 | 15/50 | | | (P.T.O.) 2 enfants. | 1er-3-1971. | |
| Dahour Mahjouba, veuve Zidi Abdesselam. | Le mari, ex-agent de service, 9e échelon (finances) (indice 135). | 25212 | 66/50 | | | (P.T.O.) 7 enfants. | 1er-12-1970. | |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON | Numéro d'inscription | POURCENTAGE DES PENSIONS | | Majoration pour enfants | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Princip. | Comp. | | Rang des enfants | | |
| | | | % | % | % | | | |
| Mme Rekia bent Lekbir, veuve Hafid Ahmed. | Le mari, ex-préposé chef, 3e échelon (finances, douanes) (indice 149). | 25213 | 61/50 | | 15 | | 1er-7-1969. | Réversion de la pension civile n° 20292 insérée au « Bulletin officiel » n° 2783, du 2 mars 1966 (décret du 10 février 1966). |
| M. Ouziad Mohamed. | Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (finances, douanes) (indice 140). | 25214 | 60 | | | 5 enfants. | 1er-1-1969. | |
| Orpheline (1) de Tolédano Abraham. | Le père ex-chef de bureau d'arrondissement principal de 2e classe (travaux publics) (indice 318). | 24952 *bis* | 61/25 | | | | 1er-3-1970. | |
| | *Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.* | | | | | | | |
| Mmes Sriej Khadija, veuve Jouahri Abdelouahab. | Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 3e échelon (intérieur) (indice 185). | 23469 | 35/50 | | | (P.T.O.) 1 enfant. | 1er-11-1967. | Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2999, du 22 avril 1970 (décret du 6 avril 1970). |
| Zahia bent Abdelkader, veuve Aziz Boucif. | Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 1er échelon (intérieur) (indice 120). | 23590 | 23/50 | | | (P.T.O.) 6 enfants. | 1er-6-1967. | Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3012, du 22 juin 1970 (décret du 18 juin 1970). |
| MM. Dahan Moïse. | Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 7e échelon (P.T.T.) (indice 270). | 24202 | 80 | | 15 | 8 enfants. | 1er-7-1969. | Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3044, du 3 mars 1971 (décret du 8 octobre 1970). |
| Mouimen Mohammed. | Ex-facteur chef, échelle 4, 8e échelon (P. T. T.) (indice 225). | 24478 | 76 | | 10 | 4 enfants. | 1er-2-1970. | Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3055, du 19 mai 1971 (décret du 14 avril 1971). |
| Bourhil Ahmed. | Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (santé publique) (indice 112). | 24915 | 17 | | | | 1er-1-1970. | |
| Ibenjdid Abdelkader. | Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé publique) (indice 209). | 22701 | 79 | | 25 | 8 enfants. | 1er-8-1968. | Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2995, du 25 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970). |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

#### DIVISION DES IMPÔTS

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 5 décembre 1971. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Rabat-Nord, émissions nos 47 et 48 de 1971 ; Rabat-Sud, émissions nos 50 de 1968, 51 de 1969, 52 de 1970 et 54 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19 de 1967, 18 de 1969, 49 de 1970 et 17 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 19 et 72 de 1971 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 10 de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 117 de 1971 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 52 de 1969, 51 de 1970, 49 et 50 de 1971 ; Casablanca-Maârif, émission n° 26 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 15 de 1971 ; Mohammedia, émission n° 16 de 1971 ; Tanger-Médina, émissions nos 15 de 1969, 16 de 1970, 12, 13 et 14 de 1971 ; Tanger, émissions nos 21 et 22 de 1971 ; Larache, émission n° 22 de 1971.

Le 9 décembre 1971. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès-Ville nouvelle, émission n° 13 de 1968 ; Fès-Batha, émission n° 9 de 1969 ; Midelt, émission n° 8 de 1969 ; Sidi-Kacem, émission n° 9 de 1969 ; Rabat-Nord, émissions nos 8 de 1969 et 46 de 1971 ; Rabat-Sud, émissions nos 13 et 15 de 1968 et 8 de 1969 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 24 de 1966, 12 et 13 de 1968, 9-10-17-44 et 61 de 1969, 18-47-52 et 55 de 1970, 48-53-56-58-63 et 115 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 13 de 1968, 9 de 1969 et 127 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 16 de 1967, 11 et 12 de 1968, 9 de 1969, 20 et 21 de 1970 et 33 de 1971 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 9 de 1969 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 12 de 1968, 7-8 et 9 de 1969 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 9 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 8 de 1969 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 7 et 10 de 1969 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 10 et 12 de 1968 et 8 de 1969 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 9 de 1969, 16 de 1970 et 17 de 1971 ; Mohammedia, émission n° 15 de 1966 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 14 de 1967 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions nos 4 de 1968 et 5 de 1969 ; Marrakech—Arsèt-Lemaâch, émission n° 9 de 1969 ; Ouarzazate, émission n° 9 de 1969 ; Agadir, émissions nos 12 de 1968, 7-8 et 9 de 1969 ; Inezgane, émission n° 12 de 1968 ; Tétouan—El-Adala et Ksar-El-Kebir, émission n° 8 de 1969 ; Tétouan—Bab-Rouah et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 9 de 1969 ; Asilah, émissions nos 7 de 1968 et 8 de 1969.

Le 9 décembre 1971. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Kenitra-Ouest, émissions nos 6 de 1967 et 4 de 1969 ; Souk-El-Arba-du-Rharb, émission n° 5 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12 de 1967, 10 de 1968 et 8 de 1969 ; Casablanca-Maârif, émission n° 7 de 1968 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1969 ; Tanger-Recette municipale, émissions nos 6 de 1968, 5 de 1969 et 3 de 1970 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 3 de 1969.

Le 9 décembre 1971. — *Impôt des patentes :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 7 de 1968 et 4 de 1969 ; Oujda-Médina, émission n° 5 de 1969 ; Oujda—Bab-Gharbi, Rabat-Nord, Khemissèt, Rabat—Cité-Mabella, Casablanca—Roches-Noires et Beni-Mellal, émission n° 5 de 1968 ; Jerada, Meknès-Médina, Oued-Zem, Marrakech—Bab-Doukkala, El-Kelaâ-des-Srarhna, Inezgane et Tanger-Médina, émission n° 4 de 1968 ; Berkane-Médina, Sidi-Bennour et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 6 de 1968 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 3 et 5 de 1968 ; Fès-Batha, émissions nos 2-4 et 5 de 1968 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 2 et 6 de 1968 et 2 de 1969 ; Fès-Fekharine et Settat, émission n° 7 de 1968 ; Sefrou, Youssoufia, Benguerir, Berrechid et Asilah, émission n° 2 de 1968 ; Tahala, émission n° 3 de 1969 ; Meknès-Batha, émissions nos 5 et 6 de 1968 et 5 de 1969 ; Meknès-Ryad, émissions nos 4 et 5 de 1968, 4 de 1969 et 3 de 1970 ; El-Hajeb, émissions nos 3 de 1968 et 1969 ; Azrou, émissions nos 3 de 1968, 3 et 4 de 1969 ; Khenifra, émissions nos 4 de 1968, 4 de 1969 et 2 de 1970 ; Midelt, émissions n° 3 de 1968 et 2 de 1969 ; Ksar-Es-Souk, Casablanca-Maârif, Benslimane, et Safi-Recette municipale, émission n° 3 de 1968 ; Sidi-Slimane, émission n° 4 de 1969 ; Kenitra-Ville nouvelle, émissions nos 7 de 1968 et 4 de 1969 ; Rabat-Sud, émissions nos 7 et 8 de 1968 et 5 de 1969 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 5 de 1968 et 4 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5 et 6 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5 et 6 de 1968 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 2-4 et 7 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 3 et 4 de 1968 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 5 et 6 de 1968 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 3 et 4 de 1968 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 5 de 1968 et 3 de 1969 ; Mohammedia, émissions nos 4 et 5 de 1968 ; Benahmed, émissions nos 4 de 1969 et 2 de 1970 ; Khouribga, émissions nos 6 de 1968, 4 de 1969 et 3 de 1970 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 7 de 1968 ; Azemmour, émissions nos 4 de 1968 et 3 de 1969 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 3 et 4 de 1968 ; Essaouira-Recette municipale, émissions nos 3 et 4 de 1968 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 5-6-8 et 9 de 1968 ; Marrakech-Médina, émissions nos 3 et 4 de 1968 et 3 de 1969 ; Marrakech—Arsèt-Lemaâch, émissions nos 2 et 6 de 1968, 2 de 1969 et 1970 ; Imi-n-Tanoute, émissions nos 3 de 1968 et 2 de 1970 ; Agadir, émissions nos 3 et 4 de 1968 ; Taroudannt, émissions nos 4 de 1968 et 3 de 1969 ; Tiznit, émission n° 3 de 1969 ; Goulimine, émissions nos 5 de 1968, 3 de 1969 et 3 de 1970 ; Ouled-Teïma, émissions nos 3 de 1968 et 1969 ; Tanger-Recette municipale et Tétouan—El-Adala, émission n° 8 de 1968 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 6 de 1968 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 5 et 6 de 1968 ; Larache, émissions nos 2 et 5 de 1968 ; Nador, émissions nos 6 de 1968 et 3 de 1969.

Le 9 décembre 1971. — *Taxe urbaine :* Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Rabat—Cité-Mabella, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca-Maârif, Settat, Oued-Zem, Marrakech—Bab-Doukkala, Agadir, Inezgane, Oulad-Teïma, Tanger-Recette municipale, Tanger-Médina, Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne médina, Fkih-Ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Safi-Port, El-Kelaâ-des-Srarhna, Tiznit, Marrakech—Arsèt-Lemaâch, Larache et Nador, émission n° 4 de 1968 ; Berkane-Médina, émission n° 5 de 1968 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 3 et 4 de 1968 ; Fès-Batha, émissions nos 2 et 3 de 1968, 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Fès-Fekharine, Fès—Aïn-Kadous et Azrou, émission n° 5 de 1968 ; Taza, Sidi-Slimane, Souk-El-Arba-du-Rharb, Salé-Tabriket, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Bab-Marrakech, Berrechid, Safi-Recette municipale et Benguerir, émission n° 2 de 1968 ; Meknès-Batha, émissions nos 4 et 5 de 1968 ; Meknès-Médina, El-Hajeb, Midelt, Ksar-Es-Souk, Sidi-Kacem, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Bourgogne, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira, Ouarzazate, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn et Al Hoceima, émission n° 3 de 1968 ; Meknès-Ryad, émissions nos 2-3 et 5 de 1968 ; Kenitra-Ville nouvelle, émissions nos 3-4 et 5 de 1968 ; Rabat-Nord, émission n° 6 de 1968 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 2 et 5 de 1968 ; Salé-Recette municipale, émissions nos 2 et 3 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 4 et 5 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2 et 3 de 1968 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 3 et 4 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 2 et 3 de 1968 ; Mohammedia, émissions nos 3 et 4 de 1968 ; Safi-Port, émissions nos 3 et 4 de 1968 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 3 et 4 de 1968 ; Marrakech-Médina, émissions nos 3 et 4 de 1968 ; Demnate, émission n° 2 de 1969 ; Taroudannt, émissions nos 3 et 4 de 1968.

Le 9 décembre 1971. — *Réserve d'investissements :* Rabat-Sud, émissions nos 1 de 1970 et 1971 ; Kenitra-Ouest, émission n° 1 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 8 de 1965, 5 de 1966, 5 et 7 de 1967, 4 et 8 de 1968, 5 et 9 de 1969, 2 de 1970 et 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 4 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4 de 1968, 4 de 1969, 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 4 et 5 de 1971 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Mohammedia, émissions nos 3 de 1965, 5 de 1966, 2 de 1967, 3 de 1968, 5 de 1969 et 2 de 1970 ; Settat, Beni-Mellal et Fkih-ben-Salah, émission n° 1 de 1971 ; Khouribga, émissions nos 3 de 1969, 2 de 1970 et 1 de 1971 ; Kasba-Tadla, émissions nos 1 de 1970 et 1971 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agadir et Asilah, émission n° 2 de 1971 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 3 de 1966 et 2 de 1971 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1971 ; Larache, émissions nos 2 de 1965, 1 de 1966, 3 de 1968, 2 de 1969 et 2 de 1970.

Le 20 décembre 1971. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 13 de 1968 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 20 de 1967, 14 de 1968, 24 de 1969, 23 de 1970, 22 et 25 de 1971 ; Fès-Batha, émissions nos 12-13 et 14 de 1968 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 12 de 1968 et 1 de 1971 ; Fès-Fekharine, émissions nos 12 et 13 de 1968 ; Sefrou, émissions nos 12 de 1967 et 1968 et 7 de 1971 ; Taza, émission n° 6 de 1971 ; Meknès-Batha, émissions nos 20 de 1966, 17 de 1967, 13 de 1968, 46-47 et 48 de 1970, 42-43-44 et 45 de 1971 ; Meknès-Médina, émission n° 1 de 1971 ; Meknès-Ryad, émissions nos 10 de 1968, 7 et 8 de 1971 ; El-Hajeb, émissions nos 11 de 1967 et 10 de 1968 ; Midelt, émissions nos 3 de 1970 et 4 de 1971 ; Ksar-Es-Souk, émissions nos 1 et 2 de 1971 ; Kenitra-Ville nouvelle, émissions nos 11-13 et 14 de 1968, 26 de 1969, 25 et 27 de 1971 ; Sidi-Slimane, émission n° 11 de 1968 ; Souk-El-Arba-du-Rharb, émission n° 12 de 1968 ; Rabat-Nord, émission n° 11 de 1968 ; Rabat-Sud, émissions nos 21 de 1967, 14-15-16 et 17 de 1968, 53-55 et 56 de 1971 ; Rabat-Oudaïas, émission n° 6 de 1971 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 8 de 1968 ; Salé-Recette municipale, émission n° 2 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 18-19 et 20 de 1967, 11-12-13-14-15-64-70-74 et 117 de 1968, 46-65-68-71 et 118 de 1969, 45-57-59-62-66-72 et 75 de 1970, 19-50-51-54-60-67-69-73-76-116 et 119 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 19 de 1965, 23 de 1967, 12-13-14 de 1968, 130 de 1969, 131 de 1970, 128-129 et 132 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 19 de 1966, 17 de 1967, 12-13-14 et 77 de 1968, 78-82 et 109 de 1969, 81-84-110-25 et 75 de 1970, 108 de 1968, 22-23-24-32-34-35-73-74-76-79-80-83-107 et 111 de 1971 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 10 et 11 de 1968, 5 et 6 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 11-12-13 et 14 de 1968, 2 et 3 de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 10-11 et 12 de 1968, 20 et 119 de 1969, 118 de 1970, 18, 19 et 120 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 12 et 13 de 1968 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 14 de 1967, 12-13-14 de 1968, 54 et 59 de 1970, 53-55-56-57 et 58 de 1971 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 20 de 1966, 15 de 1967, 11-12-13 et 14 de 1968, 28 et 37 de 1969, 29-32 et 36 de 1970, 6-27-30-31-35 et 38 de 1971 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 12 et 13 de 1968 et 16 de 1971 ; Mohammedia, émission n° 12 de 1968 ; Settat et Oued-Zem, émission n° 3 de 1971 ; Berrechid, émission n° 2 de 1971 ; Khouribga, émissions nos 7 de 1968, 8 et 9 de 1971 ; Beni-Mellal—Ancienne médina, émission n° 8 de 1971 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 13 de 1968, 19 et 20 de 1971 ; Safi-Port, émissions nos 18 et 19 de 1967, 12- 13 et 14 de 1968, 15 et 16 de 1971 ; Essaouira, émission n° 4 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, Taroudannt et Tiznit, émission n° 13 de 1968 ; Marrakech-Médina, émissions nos 13 de 1968, 9 de 1969, 10 de 1970, 8 et 11 de 1971 ; Marrakech—Arsèt-Lemaâch, émissions nos 13 et 14 de 1968 ; Demnate, émissions nos 13 de 1968 et 2 de 1970 ; Ouarzazate, émission n° 2 de 1971 ; Agadir, émissions nos 18 de 1967, 13 de 1968, 21 et 23 de 1970, 19-20-22 et 24 de 1971 ; Inezgane, émissions nos 13 de 1968, 10 de 1970 et 9 de 1971 ; Tanger-Médina, émissions nos 11-12-13 et 13 *bis* de 1968 ; Tanger-Recette municipale, émissions nos 11-12-13-28 et 31 de 1968, 29 de 1969, 27 et 30 de 1970, 23 et 24 de 1971 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 18 de 1967, 12-13-14 et 15 de 1968 et 23 de 1971 ; Larache, émissions nos 13 de 1968 et 23 de 1971 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 9 de 1968 ; Asilah, émission n° 8 de 1968 ; Nador, émissions nos 11 de 1968 et 4 de 1971.

Le 20 décembre 1971. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Berkane-Médina, émission n° 4 de 1967 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 8 et 9 de 1968 ; Kénitra-Ouest, émission n° 7 de 1968 ; Rabat-Nord, émission n° 5 de 1968 ; Rabat-Sud, émissions nos 13 et 14 de 1967 et 13 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5-7-9-12-14 et 15 de 1968, 12 de 1969 et 4 de 1970 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 6-7 et 12 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12-15 et 17 de 1967, 4-11-12-13 et 14 de 1968 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 12 de 1968 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 6 de 1968 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 13 et 15 de 1967 et 9 de 1968 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 8 de 1967 ; Safi-Port, émissions nos 10 et 11 de 1967 et 6 de 1968 ; Youssoufia, émission n° 4 de 1968 ; Essaouira-Ville, émission n° 6 de 1967 ; Essaouira-Recette municipale, émission n° 3 de 1968 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 15 de 1967, 11-12 et 13 de 1968 ; Marrakech-Médina, émissions nos 2 et 3 de 1968 ; Marrakech—Arsèt-Lemaâch, émission n° 7 de 1968 ; Agadir, émissions nos 8 de 1967, 6 et 7 de 1968 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 8 de 1967 et 8 de 1968 ; Larache, émissions nos 8 de 1967, 5 et 6 de 1968 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 3 de 1968 ; Asilah, émissions nos 3 et 4 de 1968.

Le 20 décembre 1971. — *Impôt des patentes :* Fès-Ville nouvelle et Goulimine, émission n° 6 de 1968 ; Fès-Batha, émissions nos 3 et 6 de 1968 ; Taza, Meknès-Batha, Ksar-Es-Souk, Settat, Safi, Marrakech—Arsèt-Lemaâch, Ouarzazate, Chaouèn et Nador, émission n° 3 de 1968 ; Meknès-Médina, Midelt et Kenitra-Est, émission n° 4 de 1968 ; Kenitra-Ville nouvelle, émissions nos 5 et 8 de 1968 ; Rabat-Nord, émissions nos 4-5 et 6 de 1968 ; Rabat-Sud, émissions nos 9 et 10 de 1968 ; Salé-Recette municipale, émissions nos 6 et 7 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 3-4-5-6 et 7 de 1968 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 5-6 et 7 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5-6-7 et 8 de 1968 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 4 et 5 de 1968 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3 et 5 de 1968 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 4 et 5 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 4 et 5 de 1968 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 5-7 et 8 de 1968 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 3 et 4 de 1968 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 5 et 6 de 1968 ; Mohammedia, émissions nos 5 et 6 de 1968 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 8 de 1968 ; Safi-Port, émissions nos 5 et 6 de 1968 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 3 et 10 de 1968 ; Seraghna Zemrane, émission n° 5 de 1968 ; Agadir, émission n° 4 de 1968 ; Inezgane, émissions nos 4-5 et 6 de 1968 ; Tanger-Médina, émission n° 5 de 1968 ; Tanger-Recette municipale, émissions nos 10-11 et 12 de 1968 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 7 et 9 de 1968 ; Tétouan—Bab-Tout et Nador, émission n° 3 de 1968 ; Larache, émissions nos 3 et 6 de 1968.

Le 20 décembre 1971. — *Taxe urbaine :* Fès-Batha, Azrou, Kenitra-Est, Souk-El-Arba-du-Rharb, Salé-Tabriket, Demnate et Asilah, émission n° 3 de 1968 ; Sefrou, El-Hajeb, Marrakech—Bab-Doukkala et Ouarzazate, émission n° 4 de 1968 ; Khenifra, Ksar-Es-Souk, Berrechid, Youssoufia, Imi-n-Tanoute et Ksar-El-Kebir, émission n° 2 de 1968 ; Kenitra-Ville nouvelle, émissions nos 4-5 et 6 de 1968 ; Sidi-Kacem, émissions nos 2 et 3 de 1968 ; Sidi-Slimane, émissions nos 3 de 1968 et 1969 et 2 de 1970 ; Rabat-Nord, émissions nos 6 et 7 de 1968 ; Rabat-Sud, Casablanca—Roches-Noires, Marrakech-Guéliz, Marrakech—Arsèt-Lemaâch, Tanger-Médina et Tanger-Recette municipale, émission n° 5 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 3-4-5 et 6 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 3 et 4 de 1968 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 4 et 5 de 1968 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3 et 4 de 1968 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 3 et 4 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 2-3 et 4 de 1968 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 2 et 7 de 1968 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 3-4 et 5 de 1968 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 3 et 4 de 1968 ; Mohammedia, émissions nos 4 et 5 de 1968 ; Safi-Port, émissions nos 4 et 5 de 1968 ; Inezgane, émissions nos 4 et 5 de 1968 ; Larache, émissions nos 3-4 et 5 de 1968.

Le 20 décembre 1971. — *Taxe de licence :* Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Bab-Marrakech et Mohammedia, émission n° 2 de 1968 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 3 de 1968.

Le 20 décembre 1971. — *Réserve d'investissements :* Fès-Ville nouvelle, émissions nos 3 de 1965 et 4 de 1966 ; Rabat-Nord, émissions nos 2 et 3 de 1971 ; Rabat-Sud, émission n° 2 de 1971 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1 de 1967 et 1968 et 2 de 1969 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5 de 1968, 5 de 1969, 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 6 de 1965 et 4 de 1968 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 9 de 1965 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 1 de 1966, 2 de 1967 et 1968 et 1 de 1969.

Le 20 décembre 1971. — *Emprunt obligatoire :* Oujda-Ville nouvelle, Oujda—Bab-El-Gharbi, Casablanca-Bourgogne, El-Jadida—Plateau et Tétouan—El-Adala, émission n° 2 de 1968 ; Oujda-Médina, Berkane, Meknès-Médina, Casablanca-Maârif, Youssoufia et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Essaouira, émission n° 1 de 1968 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 1-3 et 4 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 1 et 2 de 1968 ; Safi-Port, émissions n°s 2 et 3 de 1968.

Le 20 décembre 1971. — *Impôt agricole :* Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 1978 à 1983 de 1968, 1969 et 1970 ; Nador, émission n° 1984 de 1970 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 1985 de 1970 ; Tiznit, émission n° 1986 de 1970 ; Sidi-Slimane, émission 1987 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 1988 et 1989 de 1969 et 1970 ; Khouribga, émissions n°s 1990 à 1997 de 1969 et 1970 ; Mohammedia, émissions n°s 1998 et 1999 de 1969 et 1970 ; Essaouira, émissions n°s 2000 à 2010 de 1968, 1969 et 1970 ; Had-Kourt, émissions n°s 2011 à 2020 de 1968, 1969 et 1970 ; Souk-El-Arba-du-Rharb, émissions n°s 2021 à 2027 de 1968, 1969 et 1970 ; Imi-n-Tanoute, émissions n°s 2028 à 2030 de 1968, 1969 et 1970 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 2031 à 2039 de 1968, 1969 et 1970 ; Asilah, émissions n°s 2040 et 2041 de 1969 et 1970 ; Fès, émission n° 2042 de 1970 ; Benahmed, émissions n°s 2043 et 2044 de 1969 et 1970.

*Le directeur adjoint,*
*chef de la division des impôts,*
Abdelkader Kadiri.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.